

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Enquête publique

Réglementation des Boisements

Sur le territoires des Communes de :

Colembert, Alincthun, Henneveux

Volume I

RAPPORT d'Enquête Publique

<u>N° Dossier TA</u>	E 2000051 / 59
<u>Enquête publique :</u>	Du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021 inclus.
<u>Officialisation de l'enquête</u>	- Décision Tribunal Administratif de LILLE, n° E 2000051 / 59 du 9 juillet 2020 - Arrêté Président Département du Pas de Calais : du 24 janvier 2021
<u>Siège de l'enquête</u>	Mairie de Colembert
<u>Commissaire Enquêteur</u>	Monsieur PERET Daniel

Rapport établi par le commissaire enquêteur le 26 mars 2021

Remarque préalable,

Le présent rapport et avis du Commissaire Enquêteur se présente en 3 volumes :

- Le rapport (chapitres 1 à 7), de la page 1 à 68
- Les conclusions et avis (chapitre 8 à 15), de la page 69 à 143
- Les annexes (chapitre A à L), de la page 145 à 289

Ces documents, même s'ils sont proposés en 3 parties séparables pour en faciliter la lecture, sont indissociables :

- **Le volume I** « rapport » explicite la procédure, l'enjeu du projet et les faits survenus durant l'enquête,
- **Le Volume II** « conclusions et avis » analyse et commente les observations recueillies au cours de l'enquête du point de vue Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé,
- **Le volume III** « les annexes » fournissent les documents échangés et un lexique des sigles utilisés.

SOMMAIRE

(Volume I - RAPPORT d'Enquête Publique)

LEXIQUE ET SIGLES	5
1. GENERALITE ET PRESENTATION DE LA PROCEDURE	7
1.1. <i>Préambule</i>	7
1.2. <i>Objet de l'enquête publique</i>	7
1.3. <i>Cadre juridique</i>	8
1.4. <i>Caractéristiques générales du projet</i>	9
2. CONTEXTE	10
2.1. <i>Historique</i>	10
2.2. <i>Objet de l'enquête publique</i>	11
3. ENJEUX DU PROJET	12
3.1. <i>Introduction</i>	12
3.2. <i>Contexte de la démarche du projet</i>	13
3.2.1. <i>La réglementation boisements dans la démarche Départementale</i>	13
3.2.2. <i>Contexte politique de la démarche (Genèse)</i>	13
3.2.3. <i>Contexte local d'aménagement du territoire</i>	14
3.2.4. <i>Objet et contenu de l'évaluation environnementale</i>	15
3.2.5. <i>Identification du secteur d'étude</i>	16
3.3. <i>État initial et synthèse de l'existant</i> ,	17
3.3.1. <i>Contexte territorial général</i>	17
3.3.2. <i>L'accessibilité routière et de randonnée</i>	18
3.3.3. <i>Documents et règles d'urbanisme</i>	20

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

3.3.4.	Données physiques.....	26
3.3.5.	Milieux naturels :.....	28
3.3.6.	Cours d'eau et milieux aquatiques.....	31
3.3.7.	Risque et nuisances.....	32
3.3.8.	Le paysage.....	34
3.3.9.	L'agriculture.....	34
3.3.10.	Le boisement.....	37
3.4.	La démarche d'étude et les critères retenus.....	39
3.4.1.	Rappel de l'organisation et du rôle des CCAF-CIAF.....	39
3.4.2.	Déroulé des réflexions des commissions.....	40
3.5.	La démarche d'approbation du règlement de boisement.....	41
3.5.1.	Le règlement retenu.....	41
3.5.2.	Procédure d'approbation et suivi dans le temps.....	42
3.5.3.	Les plans de zonage.....	42
3.6.	Bilan et effets attendus des mesures prises.....	46
3.6.1.	Bilan des surfaces et effets notables / enjeux majeurs du territoire.....	46
3.6.2.	Respect des objectifs du Code Rural et de la Pêche Maritime.....	46
3.6.3.	Impact sur les points cités à l'article R122-20 du code de l'Environnement.....	47
3.6.4.	Mesures prises pour éviter les incidences négatives, les réduire, les compenser, les critères indicateurs du suivi,.....	49
3.7.	Évaluation des incidences NATURA 2000.....	49
3.7.1.	Sites touchés par les prescriptions.....	49
4.	CONCERTATION ET BILAN DE LA CONCERTATION.....	51
4.1.	Concertation avec la CIAF.....	51
4.2.	Concertation avec la population.....	52
4.3.	Consultation et bilan de la consultation.....	52
4.3.1.	Consultation de la MRAe le 24 juillet 2020.....	52
4.3.2.	Avis des Contributeurs Publics et Associatifs sollicités par la MRAe.....	52
4.3.3.	Réponses apportées par le Département.....	54
5.	ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	56
5.1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	56
5.2.	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	56
5.3.	Consultation du dossier d'enquête.....	56
5.3.1.	Lieux et horaires de consultation du dossier papier :.....	56
5.3.2.	Lieux de consultation du dossier dématérialisé :.....	56
5.4.	Planning des permanences.....	56
5.4.1.	Calendrier des permanences :.....	57
5.4.2.	Le suivi des permanences.....	57
5.5.	La publicité.....	57
5.5.1.	Annonces légales.....	57
5.5.2.	Affichage légal pour le Département et les Communes.....	57
5.5.3.	Autres formes de publicité dématérialisée.....	58
5.5.4.	Courrier à chaque propriétaire foncier.....	58
5.6.	Contrôle de l'affichage légal et lieux d'enquête.....	58
5.7.	Examen du dossier d'enquête.....	59
5.7.1.	Composition du dossier soumis à l'enquête publique (papier en Mairie).....	59
5.7.2.	Composition du dossier soumis à l'enquête publique (consultation et téléchargement sur le site WEB du département).....	61

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

5.8.	<i>Étude du dossier de l'enquête publique</i>	61
5.9.	<i>Réunions physiques ou téléphoniques</i>	62
5.9.1.	<i>Réunions tenues sous couvert de la maîtrise d'ouvrage</i>	62
5.9.2.	<i>Réunions à l'initiative du CE avec les acteurs institutionnels</i>	62
5.10.	<i>Climat de l'enquête</i>	63
5.11.	<i>Clôture de l'enquête</i>	64
5.12.	<i>PV de clôture de l'enquête publique</i>	64
5.13.	<i>Mémoire en réponse de la MO</i>	64
6.	<i>CONTRIBUTION PUBLIQUE/</i>	65
6.1.	<i>Relation comptable des observations</i>	65
6.2.	<i>Analyse des observations du public</i>	66
6.3.	<i>Traitement des contributions, Réponses de la MO et Observations du CE</i>	67
7.	<i>BILAN DE L'ENQUETE</i>	68

LEXIQUE ET SIGLES

Sigle, Acronyme	Définition
ATB	Axe Terrestre Bruyant
ATMO	Fédération des Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en France
BE ou mo	Bureau d'Étude et où maitre d'œuvre (mo) en charge du dossier
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAB	Communauté d'agglomération du Boulonnais
CCAF	Commission Communale d'Aménagement Foncier
CIAF	Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
CCDS	Communauté de communes de Desvres et de Samer
CE	Commissaire Enquêteur
CD62	Conseil Départemental du Pas de Calais
CNPF	Centre National de la Propriété Forestière
CPA	Contributeurs Publics et Associatifs
CRPA	Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
CRPS	Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Dep62	Département du Pas de Calais
DGP	Direction Générale des Patrimoines (MCC)
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT
DP	Déclaration Préalable
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPR	Espaces proches du rivage
GDEAM-62	Groupeement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil et du 62
ha	Unité de surface en hectare
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ICPEa	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en matière agricole
ICPEi	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en matière industriel
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
MCC	Ministère de la Culture et de la Communication
MH	Monument Historique
MO	Maitre d'Ouvrage du projets (Département du Pas de Calais)
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NATURA 2000	Réseau de sites naturels remarquables à l'échelle Européenne
ORQUE	Opérations de Reconquête de la QUALité de l'Eau
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

PC	Permis de Construire
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PNR-CMO	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
POA	Personnes et Organismes Associés
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRF	Plan de Prévention des Risques naturels et Falaises
PPRi	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRL	Plan de Prévention des Risques naturels et Littoraux
PROJET	Le projet de mise en œuvre de la réglementation des boisements des 3 communes
PV	Procès-Verbal
SAGE	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial.
SDAGE	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDDB	Schéma Directeur Départemental des Boisements
SPR	Sites Patrimoniaux Remarquables
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Territorial
SRCE-TVB	Schéma Régional de Cohérence territoriale pour la Trame Verte et Bleu
STAP	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (Unité territoriale de la DRAC)
TA Lille	Tribunal Administratif de Lille
TeT	Terres et Territoires (journal local)
TMD	Transport de matières dangereuses
TVB	Trame Verte et Bleue
VdN	Voix du Nord
WEB	Système hypertexte public fonctionnant sur Internet, communément appelé le Web ou Toile.
ZAC	Zone d'Aménagement Concertée
ZDH	Zones à Dominante Humide
ZH	Zones Humides
ZI	Zone Industriel
ZIC	Zones Inondées Constatées
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
ZPPAUP	Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

1. GENERALITE ET PRESENTATION DE LA PROCEDURE

1.1. Préambule

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux identifie le Département comme porteur pour une maîtrise d'ouvrage incluant la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

À ce titre en 2012 le Département du Pas de Calais (Dep62) s'est engagé dans une politique d'aménagement foncier rural afin de soutenir les communes et leurs groupements dans une stratégie réglementaire de développement des boisements.

Le Conseil Départemental du pas de Calais (CD62) adopte le 17 décembre 2012 les orientations d'un Schéma Directeur Départemental des Boisements (SDDB) et ses modalités de mise en œuvre pour une durée de 15 ans assorties de prescriptions visant :

- Des périmètres interdits (mesures d'interdiction)
- Des périmètres réglementés (mesures de réglementation)
- Des périmètres libres (pas de mesure)
- Des obligations déclaratives et des sanctions, prévues en cas de non-respect du règlement par les pétitionnaires (projet de plantations en périmètre réglementé).

Le SDDB est un document qui doit permettre aux communes, qui le souhaitent, de délimiter des périmètres dans lesquels les plantations ou reboisement seront libres, réglementés ou interdits. L'un des enjeux majeurs pour les communes est d'éviter les plantations anarchiques sur leur territoire. Il est un outil réglementaire opposable aux tiers mis à la disposition des communes pour garantir l'équilibre entre l'occupation forestière et l'occupation agricole de l'espace.

L'objectif du SDDB est de favoriser une meilleure répartition des terres entre :

- les productions agricoles,
- la forêt,
- les espaces de nature ou de loisirs,
- les espaces habités.

Le SDDB permet également d'assurer la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables.

Le Département assure depuis le 1er janvier 2006 l'ensemble de la compétence "aménagement foncier" en application de la Loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (LDTR). Le Département assure donc la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure

1.2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique repose sur la **création du projet de réglementation des boisements** sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux.

Les 3 communes ont souhaité mettre en œuvre sur leurs territoires l'applicabilité du SDDB, Outil de prescription opposable aux tiers il s'intègre au PLUi et permet de préserver un patrimoine commun.

L'enquête a pour but de recueillir l'avis du public sur le projet en assurant sa participation et son information ainsi que la prise en compte des requêtes visant l'intérêts des tiers au droit des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux. Lancée préalablement à l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement. Elle repose sur un règlement visant la définition des périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé sur les territoires ainsi que sur les règlements qui s'y appliquent conformément aux articles R 126-4 du code rural et de la pêche maritime.

1.3. Cadre juridique

Concernant l'organisation de l'enquête publique

Vu le Code Rural et de la Pêche relatifs à l'établissement d'un projet d'aménagement foncier agricole et forestier ainsi que la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières dont notamment ses articles :

- *L.126-1 ; Relatif à la réglementation des boisements et actions forestières.*
- *R.121-21, R.123-9 et R.126-4 ; concernant le recours à enquête publique.*

Vu le Code forestier

Vu le Code de l'Environnement relatifs à la Procédure et déroulement de l'enquête publique et notamment ses articles L.123-3 et suivant ainsi que R.123-7 à R.123-23 ;

Vu le code civil ; notamment l'article 671

Vu la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun et Henneveux au CD62, en date du 09 décembre 2019, portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et règlementé et le règlement qui s'y applique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du CD62 en date du 07 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;

Vu la décision en date du 09 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Daniel PERET en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis délibéré par la mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 22 octobre 2020 sur l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du Président du Dep62 du 24 décembre 2020 pour l'ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique, comprenant le dossier du projet « Réglementation des boisements sur les territoires des Communes de Colembert, Alincthun, Henneveux », l'évaluation environnementale du projet, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale, ainsi que les réponses que le Dep62 propose à ces avis.

Concernant La conduite de la procédure et d'organisation préalable à l'étude du dossier d'enquête

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le PLUI de la Communauté de communes de Desvres et de Samer (CCDS) ;

Considérant la sollicitation du Dep62 par la CCDS en 2014 pour mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements sur les communes 6 communes

Considérant la sollicitation du Dep62 par la CCDS en 2017 d'assurer l'élaboration d'une procédure de réglementation des boisements et d'instituer des CCAF et des CIAF pour 9 autres communes

Considérant La constitution et la composition de la CCAF et CIAF a été arrêtée en mai 2019 par le Dep62 pour les communes de Colembert, Alincthun, Henneveux suivant le code Rural et de la pêche par ses articles : L121-3 est alinéas suivant 1-5-6-7-8-9, R121-1 à 3, R126-3 ;

Considérant l'Étude préalable confiée à l'Agence PAYSAGE 360, pour apporter les éléments techniques permettant aux C(I) CAF de définir les périmètres et les règles qui s'y appliquent.

Considérant Les propositions du 09 décembre 2019 de la CAF de Colembert, Alincthun et Henneveux au CD62 concernant les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique sur les territoires des 3 communes ;

Commentaire explicatif aux articles des codes évoqué précédemment :

Ce sous chapitre est apparu nécessaire pour s'imprégner de la procédure de la réglementation Boisement et de l'action des différents acteurs ainsi que le montage du dossier d'enquête, en effet certains articles des codes nécessitent un commentaire explicatif concernant son objet et une synthèse de sa portée.

(Cf. Chapitre A. « Commentaire explicatif aux articles des codes » du **Volume III ANNEXES**),

1.4. Caractéristiques générales du projet

Le projet du dossier d'enquête présente une étude d'évaluation environnementale visant à apporter une réponse aux communes qui ont sollicité de Dep62 dans la démarche d'adoption du SDDB départemental adapté aux territoires des 3 communes.

L'étude d'évaluation environnementale et conduite suivant les stipulations du Code de l'Environnement notamment les orientations données aux articles R122-17 et R122-20. Cette étude doit apporter les justifications de l'impact de la réglementation des boisements sur l'environnement, qu'ils soient neutres ou positifs. Le contenu du rapport d'évaluation environnementale divisé en 7 chapitres apporte un éclairage au thèmes suivant :

- **La réglementation** et le contexte juridique des objectifs à atteindre, l'articulation avec les autres plans et documents supra réglementaires avec recherche de compatibilités et ou prise en considérations, tel que les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- **L'état initial de l'environnement** en vue d'une analyse des perspectives de son évolution, les caractéristiques des zones impactées par le projet ;
- **L'orientation des critères à prendre en compte** pour adapter au territoire des communes le SDDB dans le souci de mettre en œuvre ses objectifs ;
- **Le choix du projet de réglementation retenu** à justifier vis-à-vis de la protection de l'environnement tant au niveau international que communautaire ou national, une explication de ce choix du projet en rapport des autres solutions envisagées ;
- **Les conséquences possibles** sur l'environnement et notamment, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Dont à ce titre l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues aux articles R414-21 (et suivants) ;
- **Les mesures envisagées** pour prévenir, diminuer voire corriger ou enrayer les effets préjudiciables du projet sur l'environnement ;
- **La méthode d'évaluation** pour engager un suivi effectif des effets du projet sur l'environnement ;

2. CONTEXTE

2.1. Historique

En 2012 le Département du Pas de Calais (Dep62) s'est engagé dans une politique d'aménagement foncier rural afin de soutenir les communes et leurs groupements dans une stratégie réglementaire de développement des boisements.

Le 17 décembre 2012 Le conseil Département adopte les orientations du Schéma Directeur Départemental des Boisements (SDDB) et ses modalités de mise en œuvre pour une durée de 15 ans :

Le 9 décembre 2010 le conseil de la Communauté de Communes de Desvres Samer s'engage dans la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Cependant cette démarche ne répondait pas totalement à la gestion des espaces non urbanisables.

En 2013 l'étude prospective agricole conduite dans le cadre du PLUI démontre qu'entre 1998 et 2009, près de 800 ha ont été perdus par l'agriculture ainsi qu'aux espaces naturels. Le constat vise 250 ha dédiés à l'urbanisation et environ 550 ha reconvertis en boisement

En 2014 la Communauté de Communes sollicite le CD62 du Pas-de-Calais, elle souhaite mettre en œuvre une procédure de réglementation de boisement sur 6 premières communes à titre expérimental.

En 2017, la Communauté de Communes sollicite à nouveau le CD62 du Pas-de-Calais, elle souhaite étendre la procédure de réglementation de boisement sur 9 autres communes de son territoire, dont les communes de Colembert, Alincthun, Henneveux objet de l'enquête publique.

Le 21 mai 2019 le Président du Dep62 arrête la mise en place avec constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour les communes de Colembert, Alincthun, Henneveux
(Cf. Chapitre C « Constitution de la CIAF » du **Volume III ANNEXES**),

Le 08 juillet 2019 la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun, Henneveux se réunit sous la présidence de Monsieur Luc GUILBERT, commissaire enquêteur pour débattre sur l'évaluation environnementale (état initial) ;

Le 16/09/2019 la Sous-commission de la CIAF de Colembert Alincthun Henneveux

Le 4 novembre 2019 la Commission Permanente du CD62 délibère pour la mise en place de mesure conservatrice préalable à l'élaboration des périmètres et de réglementations des boisements ;

Le 09 décembre 2019, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun et Henneveux propose au CD62 pour les territoires des 3 communes les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et les prescriptions réglementaires qui s'y applique ;

Le 07 juillet 2020 Vu la Commission Permanente du CD62 délibère, approuve le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux et décide de soumettre ce projet à enquête publique ;

Le 9 juillet 2020 le Président du Tribunal Administratif de Lille désigne le commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique ;

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Le 22 octobre 2020 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe Hauts-de-France) délibère sans émettre un avis tranché, elle recommande au maître d'ouvrage d'étudier les incidences et apporte des justifications à certains choix et partis pris du projet ;

Le 24 décembre 2020 le Président du Dep62 arrête l'ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux ;

Le 24 janvier 2021 lancement de l'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, pour une durée de 33 jours, du 25 janvier 2021 à 09h00 au 26 février 2021 inclus à 19h00.

2.2. *Objet de l'enquête publique*

Le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux a été approuvé par délibération la Commission Permanente du CD62 en date du 07 juillet 2020, sur proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun et Henneveux en date du 09 décembre 2019,

La proposition de la CIAF de Colembert, Alincthun et Henneveux porte sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé suivant le règlement présenté qui s'y applique. Le choix des prescriptions a été arrêté aux vues de présentations des enjeux issus de l'étude confiée à l'Agence « Paysage 360° », qui avait comme objectif d'apporter les éléments techniques argumentés permettant à la CIAF de définir les différents périmètres

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

La présente enquête publique est relative à la création du projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux.

Il s'agit d'un outil de prescription opposable aux tiers qui s'intègre dans le PLUi et permet de préserver un patrimoine commun.

3. ENJEUX DU PROJET

La synthèse de l'évaluation environnementale du dossier d'enquête a été dans la mesure du possible condensée uniquement sur les 3 communes : Colembert, Alincthun, Henneveux,

3.1. Introduction

Ce chapitre « ENJEUX DU PROJET » présente la synthèse de l'évaluation environnementale du dossier d'enquête, toutefois cette synthèse sera plus particulièrement ciblée pour les communes de Colembert, Alincthun, Henneveux.

Le Règlement des boisements est un outil planificateur qui vient compléter le PLU, il permet aux communes, qui l'adoptent de favoriser une meilleure répartition des espaces entre les activités agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs ainsi que d'urbanisation, mais surtout de garantir l'équilibre d'occupation de l'espace entre forestière et agricole, il permet également d'éviter les plantations anarchiques sur leur territoire.

Le Règlement des boisements contient des éléments cartographiques (définition de périmètres à l'échelle parcellaire) et des éléments prescriptifs et techniques concernant chacun des périmètres définis (distance de recul de la plantation, espèces forestières, etc.). Il laisse aux communes le choix d'interdire ou de réglementer les boisements et reboisements avec l'appui du CD62.

Dans le cadre de la mise place du Règlement des boisements, le Dep62 a lancé une étude d'évaluation environnementale dans le respect de l'article R122-17 du Code de l'Environnement, afin de pouvoir justifier l'impact de la réglementation des boisements de façon neutre ou positif sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation environnementale au regard des différents articles du Code de l'Environnement (article R122-20) doit :

- Décrire les objectifs, son articulation avec les documents supra directeurs dont ceux liés à l'urbanisme qu'il doit prendre en considération et doit être compatible (article R122-17)
- Présenter l'analyse de l'état initial de l'environnement, les perspectives de son évolution, les caractéristiques des zones impactées ;
- Exposer les effets possibles par la mise en œuvre du projet sur l'ensemble des thèmes environnementaux dont ceux notamment, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages d'une part, d'autre part les incidences Natura 2000 (article R414-21) ;
- Présenter l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- Exposer la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- Contenir un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Cette partie du rapport d'enquête présente une synthèse du document « évaluation environnementale » du dossier d'enquête soumis à l'avis de l'autorité environnement, et présenté au public.

Dans cette synthèse certains écrits de « évaluation environnementale » seront repris intégralement (en italique) pour conserver l'esprit de l'étude. Afin de garder les informations intrinsèques aux trois communes, les tableaux et autres cartes proviendront du document d'origine en faisant l'objet de commentaires mais après avoir été expurgé des éléments ne concernant pas les 3 communes.

3.2. Contexte de la démarche du projet

3.2.1. La réglementation boisements dans la démarche Départementale

Contexte départemental

Le Dep62 est classé parmi les départements les moins forestiers de France avec 57 000 hectares boisés, soit environ 8% de son territoire au regard de la moyenne nationale de 28%. Toutefois par l'encouragement de diverses aides publiques il est constaté une croissance annuelle de 250ha en boisement. Même si cet accroissement présente de nombreux atouts pour l'environnement et les activités de sylviculture régionale, il présente également un risque de disparition d'espace agricole. De ce constat le Dep62 s'est engagé dans une politique d'aménagement du territoire visant à mieux encadrer la sylviculture, pour cela il s'est doté d'un « SDDB » afin de soutenir les démarches des collectivités locales rurales dont l'objectif visera à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Contexte réglementaire : La réglementation de boisement

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de « Réglementation des Boisements » dans l'objectif de mieux répartir des terres entre l'agriculture, l'urbanisation rurale, la sylviculture, les loisirs ainsi que la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Le CD62 a souhaité s'engager dans cette nouvelle politique par délibération en date du 17 décembre 2012, et en prenant pour orientations l'organisation et la recherche d'un équilibre spatiale rural des différents usages. Cette volonté se traduit avec la protection du foncier dans les zones à forts enjeux agricoles sans négliger le développement possible de la production de bois d'œuvre et ou de bois énergie. L'engagement politique vise également à maintenir voire améliorer l'équilibre spatiale vis-à-vis de la biodiversité, la préservation de milieux et paysages remarquables, les corridors écologiques, la protection de la ressource en eau. Toutefois le document prescripteur à l'échelle du département ne concerne pas les boisements linéaires, l'installation de sujets isolés, l'agroforesterie et les vergers.

En s'engageant dans la démarche législative de la « Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux » le CD62 accepte le transfert des compétences de l'État, et accorde au Président du Dep62 l'exercice des compétences dévolues au préfet du département.

3.2.2. Contexte politique de la démarche (Genèse)

Le chapitre « Schéma Directeur Départemental des Boisements » (SDDB) du document « évaluation environnementale » présente **l'intervention du 17 décembre 2012 du rapporteur** au nom de la Commission chargée des Politiques du Développement Rural et de l'Agriculture (Monsieur DEJONGHE) qui précise l'objectif d'établir un cadrage de la réglementation des boisements à l'échelle du Pas de Calais.

(Cf. *Chapitre D « Schéma Directeur Départemental de Boisements », du Volume III ANNEXES*),

Il attire l'attention de l'assemblée sur le fait que la superficie de forêt éparsée d'environ 57 000 hectares largement dominée par les feuillus, avec en majorité des grands massifs de boisements publics cette « forêt » est également composée de propriétés privées. Puis fait constater que l'augmentation de boisement encouragée par différentes mesures de soutien d'environ 250 hectares par an se réalisent majoritairement sur des terres agricoles. Toutefois le plus fort taux (16 %) se situe sur l'ouest du Département, et en particulier au droit du territoire « Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale » compte tenu de son identité paysagère.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Il rappelle les sollicitations anciennes des années 1990 où la Chambre d'Agriculture avait déjà sollicitée l'État et le Département pour engager une réflexion sur le sujet. Les représentants du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale avaient également attiré l'attention en particulier sur l'évolution du marais audomarois où de petites parcelles commençaient à être boisées. De plus des sollicitations d'intercommunalités manifestaient le besoin d'organiser et de réglementer les nouveaux boisements à l'échelle intercommunale.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département se propose de mettre en œuvre une politique nouvelle de SDDB dont l'objectif principal serait de soutenir dans le cadre de la contractualisation, les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Il énonce que ce projet fait l'objet de concertation avec les partenaires concernés, l'avis de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière et celui de la Chambre d'Agriculture conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il présente la déclinaison des axes suivants :

- Le financement conjoint d'études préalables de plan directeur, dont le diagnostic et l'analyse contribueraient à l'élaboration de zonage favorisant une meilleure répartition des terres,
- La démarche d'études pour l'évaluation de la problématique prendrait en compte les éléments locaux (la vie locale à l'échelle de la commune, l'urbanisme, l'aspect physique du territoire ainsi que l'usage du sol, l'analyse du paysage, l'état de l'agriculture et des peuplements forestiers), ainsi que l'association participative des acteurs locaux afin d'aboutir sur une définition de zonages.

Il précise que légalement le Département devient maître d'ouvrage pour la conduite des opérations d'aménagement foncier visant les procédures :

- D'Aménagement Foncier Agricole et Forestier,
- D'Échanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (politiques déjà mises en œuvre)
- De Réglementation et la Protection des Boisements (demandes ont été exprimées par des collectivités locales.)

Il propose enfin le CD62 du Pas de Calais de se positionner pour la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement, offrant ainsi aux communes qui le souhaiteraient, la possibilité de décliner localement cette politique.

La délibération de cadrage sera prise en affirmant la volonté du département d'organiser l'espace rural suivant les critères énoncés ci avant.

(Cf. Chapitre D « Schéma Directeur Départemental de Boisements », du Volume III ANNEXES)

3.2.3. Contexte local d'aménagement du territoire

Le 9 décembre 2010 le Conseil Communautaire des Communes de Desvres-Samer délibère pour la réalisation d'un PLUI, il ambitionne une stratégie d'aménagement du territoire des 31 communes. Cette ambition a pour objectif de proposer un cadre de vie avec une organisation spéciale et économique adaptée aux 22 000 habitants répartis sur ce territoire rural de 25 000 ha.

Parmi les 3 principaux objectifs du PLUI, « l'affirmation de l'activité agricole comme composante économique majeure, garante de l'environnement et des paysages » conduit à engager une étude de prospective agricole en 2013.

Cette étude agricole permet d'élaborer une stratégie afin de pérenniser et valoriser une économie agricole vivante. La première étape de l'étude met en exergue dans le diagnostic : la fragilisation de l'activité agricole du fait de l'artificialisation et du micro-boisement des espaces, les effets négatifs sur la diversité des paysages, la valeur des milieux naturels remarquables, l'attractivité du territoire.

Les résultats doivent permettre d'intégrer au PLUi des mesures appropriées qui favoriseront le maintien des grands équilibres ruraux/urbains sur le territoire.

3.2.4. Objet et contenu de l'évaluation environnementale

Afin de pouvoir identifier et justifier l'impact neutre ou positif du projet de réglementation des boisements sur l'environnement, il doit être menée une évaluation environnementale du projet de règlement de boisement. L'article R122-17 et l'article R122-20 du Code de l'Environnement imposent et décrivent le contenu du rapport d'évaluation environnementale, qui présentera :

- Le résumé des objectifs du projet, de son contenu de son articulation avec d'autres prescriptions visées à l'article R122-17, d'être compatible ou prendre en considération ;
- L'analyse de l'état initial de l'environnement, les perspectives de son évolution sur les zones projet ;
- L'examen des effets de la mise en œuvre du projet tant sur l'humain que sur l'ensemble de son environnement ainsi que l'incidence Natura 2000.
- La justification du choix du projet retenu vis-à-vis d'autres solutions possibles.
- Les alternatives ou compensations aux conséquences du plan sur l'environnement assorti de la mise en œuvre d'un suivi.
- Les moyens et la manière de la réalisation de l'évaluation environnementale (résumé non technique).

L'évaluation environnementale présente en 8 chapitres l'analyse des thèmes :

Résumé non technique ;

Objet et contenu de l'évaluation environnementale.

La réglementation boisements ;

Présentation dans ses différents contextes : Départemental et Réglementaire de boisement dont le SDDB, le contexte local d'aménagement du territoire avec l'identification du secteur d'étude.

Un État initial, La présentation décrit :

- Le contexte territorial général, l'interprétation des données Socio Démographique, l'identification des axes routiers et de randonnées, les documents et Règles d'Urbanisme avec les servitudes d'utilité publique applicable sur le Territoire ainsi que le patrimoine paysager et bâti protégé.
- L'analyse des données physiques dans ses différents aspects : géologie et topographie, géomorphologique avec l'occupation du sol en 2013 et enfin une analyse de l'évolution de l'occupation du sol dans la période de 1990 à 2009.
- Le recensement des milieux naturels et des protections qui s'appliquent sur : son patrimoine naturel dont ceux identifiés par NATURA 2 000, les continuités écologiques, Les prairies à enjeu écologique, les cours d'eau et milieux aquatiques, l'hydrographie, les zones à dominante humide et zones humides à enjeux, le SAGE, les risques et nuisances.
- La reconnaissance du Paysage sous ses différentes forme : les entités paysagères, la prise en compte de la Carte des enjeux paysagers et environnementaux du PNR CMO 88, une synthèse paysagère est également présentée.
- La prise en compte de l'agriculture avec description son évolution, la localisation des sièges d'exploitation agricole, l'identification des parcelles agricoles définies comme stratégiques, la vulnérabilité du tissu agricole face au boisement de ses espaces.
- La vision d'ensemble du boisement avec la typologie des peuplements et surfaces ainsi que l'évolution des surfaces boisées.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

La démarche et critères retenus :

Le rôle et le fonctionnement de la CCAF et CIAF, l'organisation des commissions sur le territoire, les critères d'orientation retenus sur ce territoire et le déroulé des réflexions des commissions communales.

Les propositions de réglementations pour le boisement :

Le règlement retenu avec ses plans de zonage objet de l'enquête, le suivi dans le temps de l'application du règlement, les suites de la procédure,

Le bilan et les effets des mesures prises :

L'état d'inventaire et conséquence possibles des mesures prises pour : le bilan des surfaces et effets notables sur les enjeux majeurs du territoire, la prise en compte des objectifs du Code Rural et de la Pêche Maritime (article R126 1), l'impact des mesures sur les points du Code de l'Environnement (article R122 20)

L'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

La spécificité Natura 2000 avec appréciations des impacts du projet sur les milieux naturels sensibles.

La méthodologie d'étude de l'évaluation environnementale prend en compte :

La mise en place d'une équipe projet interne au département, **la démarche** du bureau d'étude expérimenté dans les domaines de l'environnement ainsi que de l'urbanisme et de l'aménagement, la démarche de concertation menée, l'articulation d'une réglementation de Boisement avec d'autres procédures et plans,

Les documents fournis en annexe sont :

Le SDDB et l'extrait du guide des stations forestières applicable au territoire de l'étude.

3.2.5. Identification du secteur d'étude

Les 31 communes adhérentes de la CCDS sont réparties sur 5 entités paysagères recensées au sein du territoire.



(Extrait de la carte présente à la page 15 de l'évaluation environnementale)

Les 9 communes objet de l'évaluation environnementale se répartissent sur 4 secteurs du passage et de typologie associée, ce choix de regrouper 9 communes dans une étude collective s'expliquent facilement pour une raison d'économie d'échelle d'étude que pour une réelle nécessité de définir une stratégie d'opportunité intercommunale, toutefois certaines communes ont décidé de s'associer pour former des entités réglementaires de boisements cohérentes entre elles.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Les communes d'Alincthun, Colembert et Henneveux objet de cette enquête sont situées sur une même entité paysagère dite « le seuil nord du territoire » et sont réunies au sein d'une même CIAF. A l'inverse la commune de Belle-et-Houllefort issues de la même entité paysagère à opté pour une CCAF isolée visant une orientation de zonage très différente que ses 3 communes voisines.

3.3. État initial et synthèse de l'existant,

Pour ce chapitre la synthèse du dossier d'enquête en référence est condensée principalement sur les communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, Les condensés des thèmes sont illustrés et détaillés à partir des extraits de cartes et de tableaux de données issus de l'étude environnementale du dossier d'enquête. Ces éléments ainsi préparés serviront de références et de support aux argumentaires dans le « Volume II conclusion et avis du CE ».

3.3.1. Contexte territorial général

Synthèse des données d'Alincthun, Colembert et Henneveux vis-à-vis de la CCDS pour les aspects sociaux-démographique de la population et des logements,

	Années de Références	Colembert	Henneveux	Alincthun	cumule des 3 communes	CCDS
Evolution de la population sur environ 45 ans en nombre d'habitant	1968	507	251	314	1072	17942
	2014	862	304	329	1495	22531
Augmentation de la population	% en +	70%	21%	5%	39%	26%
Poid de population de la commune au sein de la CCDS		3,8%	1,3%	1,5%	6,6%	100,0%
Evolution par classes d'âge sur 5 années entre 2009 et 2014	0 à 14 ans	-0,1%	-5,0%	0,1%	-1,1%	=
	15 à 29 ans	0,2%	4,1%	-1,3%	0,7%	-0,6%
	30 à 44 ans	-0,7%	-8,7%	-2,7%	-2,8%	-0,9%
	45 à 59 ans	=	+5,4%	-5,2%	0,0%	-0,2%
	60 à 74 ans	1,2%	+2,3%	7,10%	2,7%	1,6%
	75 ans ou +	-0,5%	+1,8%	+1,9%	0,5%	+0,1%
Aire de la commune en ha	2020	990	550	990	2530	9030
Evolution de la densité moyenne (hab/km ²)	1968	51,2	45,6	31,7	42,4	73,2
	2014	87,1	55,3	33,2	59,1	91,9
Augmentation de la densité	% en +	70%	21%	5%	39%	26%
Evolution du nombre de logement sur environ 45 ans	1968	151	61	83	295	5402
	2014	317	124	148	589	9516
Augmentation en logement	% en +	110%	103%	78%	100%	76%
		Plus forte augmentation des classes d'âges				
		Plus fort déclin des classes d'âges				

(Tableau synthétisant des données de la page 18 à 19 de l'évaluation environnementale)

Pour chaque commune il est constaté par l'étude des indicateurs INSSE de 2014 que :

- Colembert a connu deux époques de variation de population en baisse entre 1968 et 1975 puis en hausse de 1975 à 2014,
- Henneveux démontre une instabilité de population, en baisse entre 1968 et 1990 puis en hausse de 1990 à 2009 puis une stabilité de 2009 à 2014.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- Alincthun commune la moins peuplée des 3 communes à fait l'objet de nombreuses fluctuations de population au cours de ces 5 décennies qui se traduit par une baisse constante de 2009 à 2014.

L'analyse du tableau ci avant présente une pyramide des âges très en baisse pour la tranche d'âge inférieure à 45 ans ce qui démontre un vieillissement significatif de la population. Seul Henneveux présente une tranche d'âge 15-29 ans en hausse.

Concernant l'emploi il est constaté par l'étude dans la période 2009 à 2014 que ces 3 communes ont vu leur nombre d'actif augmenté avec pour Colembert une baisse des inactifs.

Concernant l'activité économique des entreprises, il est constaté sur le territoire de chaque commune dans le tableau ci-après :

Etablissements	Colembert	Henneveux	Alincthun	Total des 3 communes	CCDS 31 communes	Poids des 3 communes au sein de la CCDS
Nombre d'établissements actifs au 31 Décembre 2015	63	22	36	121	1 549	7,8%
Agriculture, sylviculture et pêche	12	6	7	25	277	9,0%
Industrie	2	0	1	3	84	3,6%
Construction	14	7	5	26	180	14,4%
Commerce, transports, services divers	26	6	21	53	768	6,9%
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	9	3	2	14	240	5,8%
Poids des collectivités au sein de la CCDS	4,1%	1,4%	2,3%	7,8%	100,0%	Poids des collectivités au sein de la CCDS

(Tableau synthétisant des données de la page 21 à 23 de l'évaluation environnementale)

Toutefois l'impact des 3 communes sur le territoire de la CCDS est relativement modeste car le taux est inférieur au rapport de 10%, seul le secteur de la construction est le plus représentatif avec 26 entreprises sur 180 que compte la CCDS.

Alincthun et Colembert proposent pour la population et le tourisme des lieux de convivialité du type café et restauration,

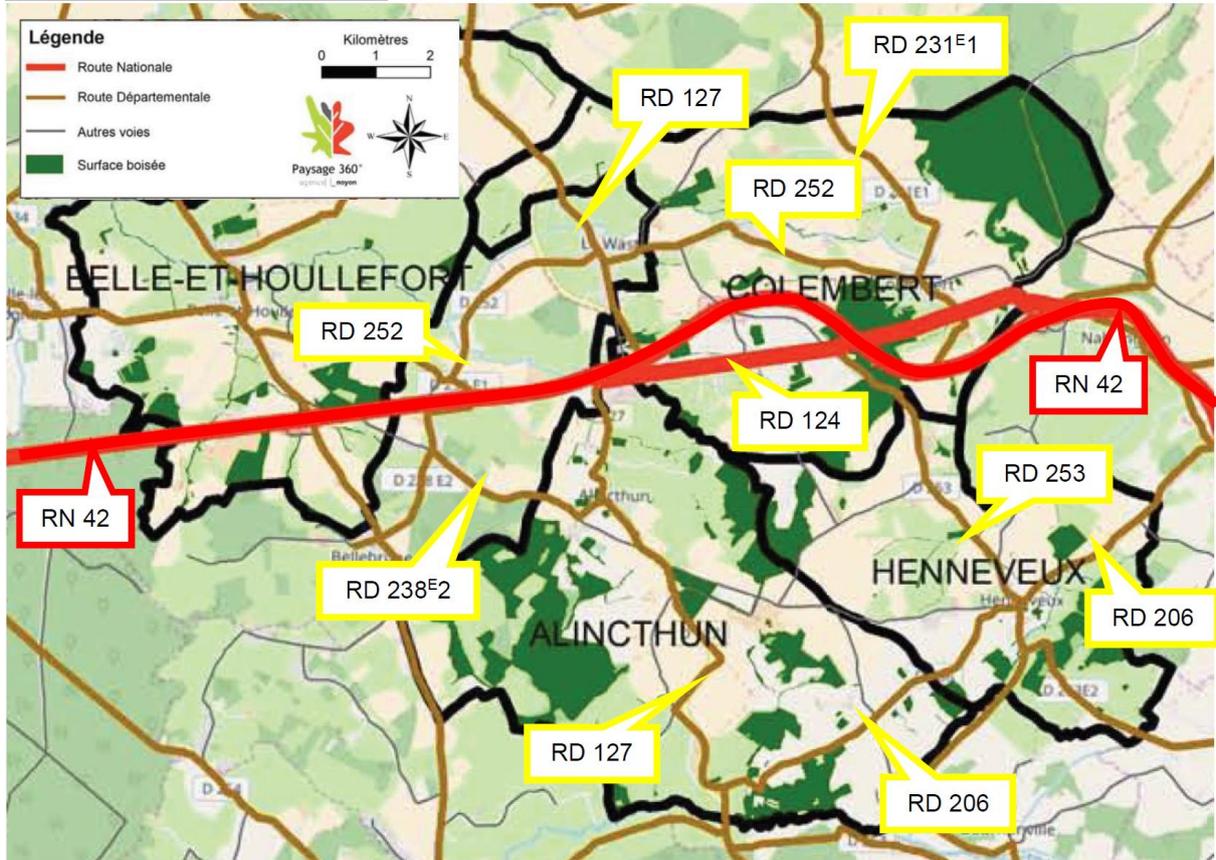
Il est dénombré également quelques meublés type chambres d'hôtes et de gîtes ainsi qu'un camping sur Henneveux,

3.3.2. L'accessibilité routière et de randonnée

Les territoires des communes sont parcourus et desservis par différents réseaux viaires, dont la CIAF n'a pas décelé de gêne particulière des surfaces boisées sur la qualité des déplacements. Toutefois il sera question de maintenir cette qualité de circulation par l'éloignement des bois vis à vis des voies routières, des croisements et carrefours routiers pour maintenir une bonne visibilité.

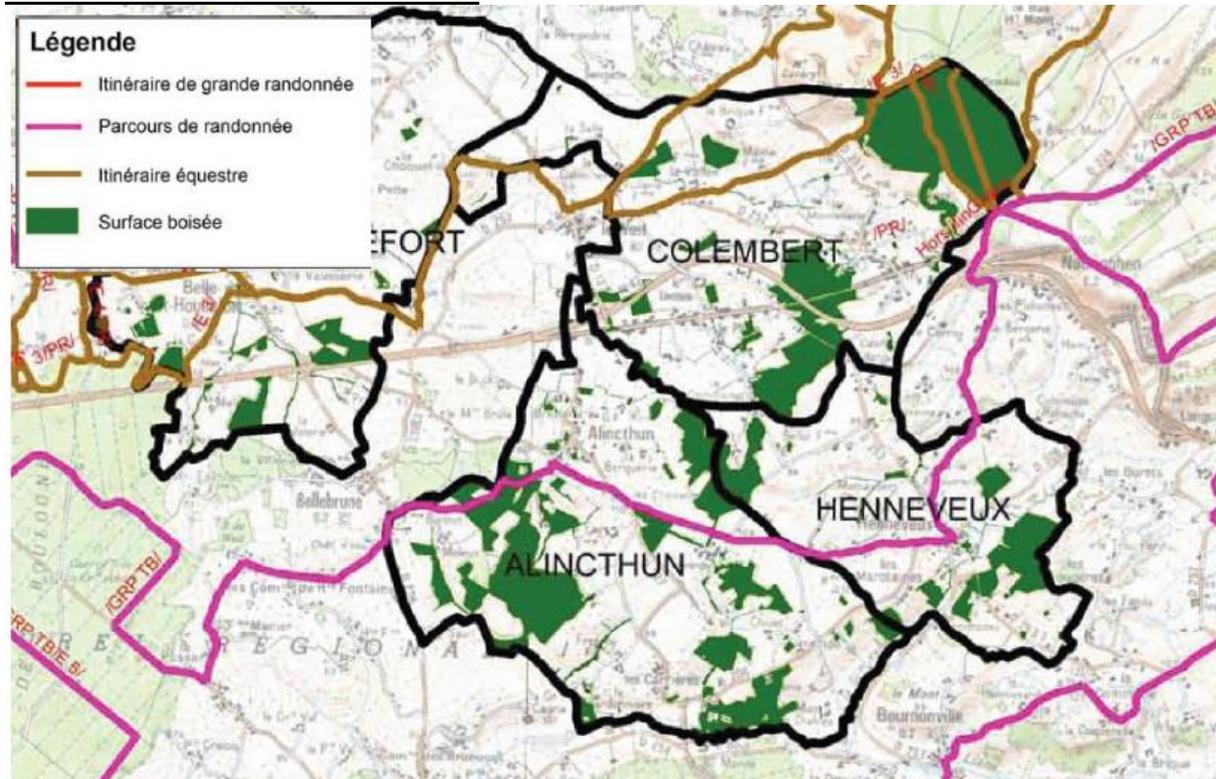
Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Carte d'accessibilité routière :



(Extrait des cartes présentes à la page 26 de l'évaluation environnementale)

Carte d'accessibilité de randonnées :



(Extrait des cartes présentes à la page 26 de l'évaluation environnementale)

Le territoire est traversé par de nombreux itinéraires de randonnées, ici répertoriés dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

A noter l'importance de la qualité des cônes de vue le long de ces itinéraires.

3.3.3. Documents et règles d'urbanisme

Le territoire des communes fait l'objet de « Servitude d'utilité publique » dans les domaines suivant :

- **Protection du patrimoine (architectural, culturel, naturel),**
Des 3 communes Seule Colembert est contraint par la **servitude de type AC1** relative à la protection des monuments historiques avec un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument pour 3 édifices :
 - L'Église Saint-Nicolas 28/12/1984, patrimoine inscrit
 - Le Château de Colembert 02/04/1980, patrimoine classé
 - L'Église Saint-Michel à Le-Wast 19/11/1910, patrimoine classé

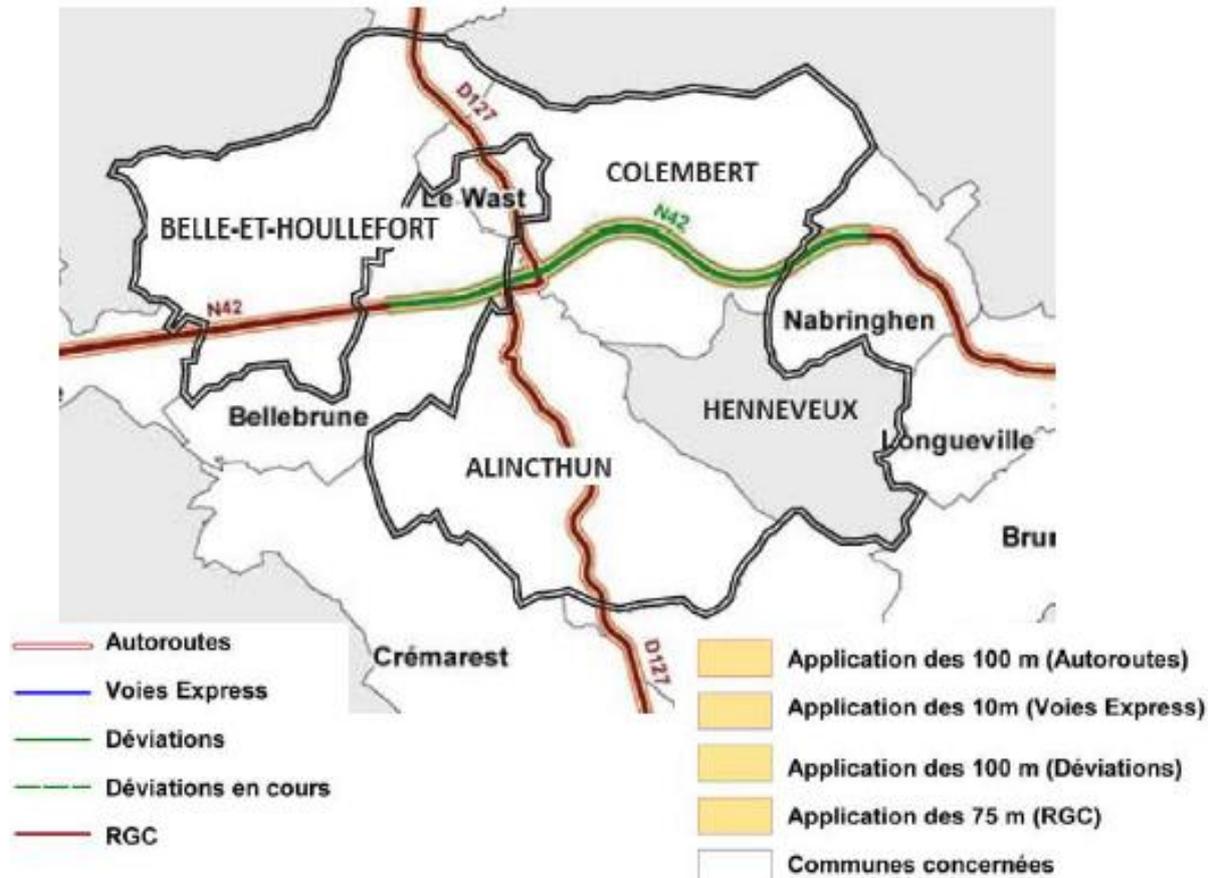
L'étude ne recense aucune **Servitude de type AC3** relative aux réserves naturelles sur les 3 communes,
- **Protection de la ressource en eau,**
Pour le type de **Servitude AS1** relative aux périmètres de protection rapprochée d'un captage d'adduction publique l'étude recense 3 captages dont :
 - Sur **Alincthun**, le captage du SI de la Région de Colembert à Bellebrune Lieu-dit « Chocquel »
 - Sur **Colembert**, le captage du SI de la Région de Colembert Lieu-dit « Les 12 Mesures, la Bergerie » et le captage communal Lieu-dit « Chocquel » à Bellebrune,
- **Transport d'Énergie** « feeder gaz HP et lignes électrique HT » (GRT GAZ, RTE EDF),
Les 3 communes n'ont pas de servitudes d'infrastructures d'Énergie,
- **Radio électrique de communication,**
L'étude recense sur le territoire là :
 - Servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles (transmissions radioélectriques) non militaire sur Alincthun et Henneveux,
 - Servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques de tous types les lignes sur Colembert,
- **Infrastructure routière**
L'étude recense les **Servitudes d'alignement EL7** le long des voies :
 - **Départementales** suivant leurs identifications sur la carte accessibilité routière du chapitre précédent ainsi que le tableau avec sa carte associé ci-dessous :

Communes	Alincthun		Colembert		Henneveux	
Infrastructure	RD 127	RD 238 E2	RD 251 E	RD 252	RD 253	RD 206
Début PR	PR 28+645	PR 42+251	PR 13+662	PR 6+157	PR 2+652	PR 27+066
Fin PR	PR 29+119	PR 42+592	PR 14+551	PR 6+407	PR 2+832	PR 27+540

(Tableau de synthèse des données présentes de la page 18 à 21 de l'évaluation environnementale)

Pour mémoire l'identification des routes départementales est reportée sur la carte du chapitre précédent « 3.3.2. L'accessibilité routière et de randonnées ».

- **Nationales** suivant la carte ci-dessous (RN 42),



(Extrait de la carte présente à la page 33 de l'évaluation environnementale)

- **Infrastructure ferroviaire**

L'étude ne recense aucune servitude de ce type sur le territoire des 3 communes,

- **Cimetières communaux**

L'étude expose les contraintes de la **Servitude INT1** relative au voisinage des cimetières communaux, qui s'étend dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes en imposant l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R.425-13 du code de l'urbanisme. Ce type de servitude s'applique sans mesure réglementaire (décret ou arrêté).

Toutefois l'étude ne précise pas le géoréférencement des sites objet de la servitude

A noter que l'étude ne recense pas les Axes Terrestres Bruyants (ATB)

Le territoire des communes est couvert par la réglementation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

L'étude retrace pour mémoire l'historique des 9 années de travail pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 14 novembre 2019, auparavant seul l'urbanisme de Colembert était couvert par le document réglementaire « carte communale » (février 2006), les autres communes avaient leurs actes d'urbanisme gérés par le service d'État en charge de l'instruction avec l'application strict du code de l'urbanisme).

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

L'étude du PLUi a été menée conformément au cadre donné par le « Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) » du Boulonnais avec l'ensemble des communes et des Personnes Publiques associées dont la participation suivante :

- Les services de l'État.
- Le CAUE du Pas-de-Calais,
- Les syndicats et Commissions Locales de l'eau,
- Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR-CMO),
- La Chambre d'Agriculture,

Il est rappelé l'orientation du PADD édifié autour de 3 "défis" principaux :

- *"Gérer la proximité vis-à-vis de l'agglomération boulonnaise.*
- *Répondre aux nouveaux besoins et comportements de la population*
- *Réaliser du développement économique tout en sauvegardant, modernisant et valorisant le cadre de vie"*

Afin de respecter les orientations du PADD, trois grands axes d'objectifs sont mis en œuvre :

- *"Prôner une gestion spatiale de qualité paysagère, à haute qualité environnementale pour le développement durable du territoire. »*
- *« Adapter le développement du territoire pour un meilleur cadre de vie assurant un équilibre de la pyramide des âges et des aménagements. »*
- *« Affirmer l'activité agricole comme composante économique majeure garante de l'environnement et des paysages. »*

De ces objectifs l'une des déclinaisons avait pour objet de « **Poursuivre le travail avec le CD62 sur des règlements de boisement dans toutes les communes volontaires, et les intégrer ensuite au PLUi.** »

Pour confirmer les objectifs du PADD et ainsi rendre leurs prescriptions opposables aux tiers, le PLUi décline dans son règlement deux articles spécifiques :

- **ARTICLE II-3 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ESPACES BOISES CLASSES** conformément au code de l'urbanisme (articles L113-1 et L113-2) « *les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. (...) Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ».
- **ARTICLE II-4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL ECOLOGIQUE ET PAYSAGER A PROTEGER OU A CREER**, notamment dans l'alinéa « c) *Toute plantation de haie ou de boisement ou création de mare ou de zone humide doit correspondre aux caractéristiques des lieux de manière à conserver leurs spécificités biologiques, voire à les renforcer.* »

Représentation graphique des spécificités du PADD liée à la réglementation des boisements.

Les extraits de plans ci-après tirés du PLUi précisent les "secteurs et éléments à protéger" dans le sens du PADD afin de maintenir l'activité agricole d'une part et d'autre part les paysages et également :

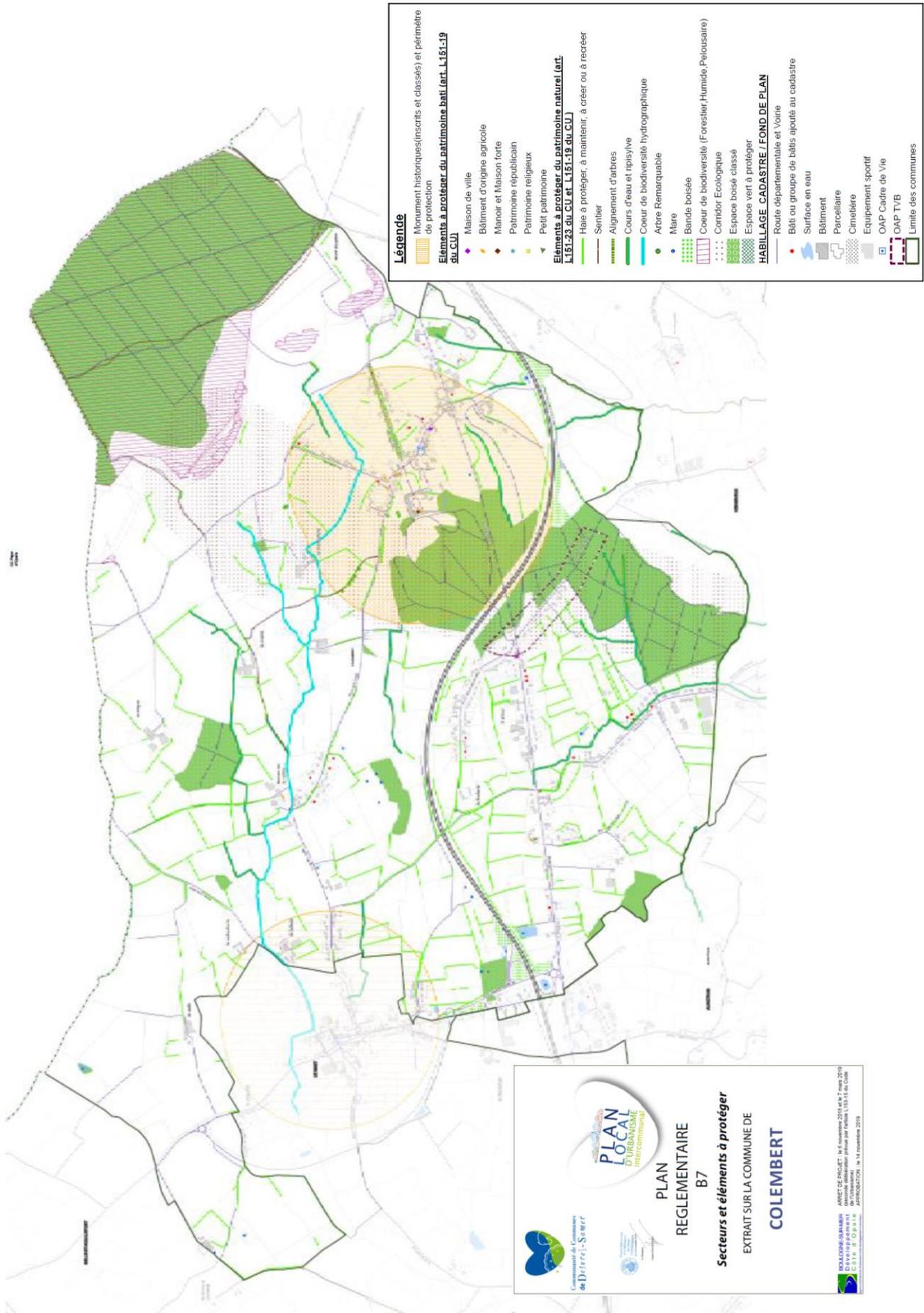
- Les corridors écologiques ne seront pas systématiquement boisés.
- Les bandes boisées non incompatibles et non concernées avec la réglementation des boisements (boisement linéaire en simple haie ou large),

L'étude met en exergue les « *Perspectives d'évolution probable de l'état initial si la réglementation de boisement n'est pas mise en œuvre* ».

Ci-après extrait des plans réglementaires du PLUi, qui présentent les secteurs et éléments à protéger par commune, documents exposés aux pages 37, 39, 42 de « l'évaluation environnementale » :

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.



Légende	
	Monument historiques (inscrits et classés) et périmètre de protection
	Éléments à protéger du patrimoine bâti (art. L151.19 du CU)
	Maison de ville
	Bâtiment d'origine agricole
	Manoir et Maison forte
	Patrimoine républicain
	Patrimoine religieux
	Petit patrimoine
	Éléments à protéger du patrimoine naturel (art. L151.23 du CU et L151.19 du CU)
	Halle à protéger, à maintenir, à créer ou à recréer
	Sentier
	Alignement d'arbres
	Cours d'eau et ripisylve
	Coeur de biodiversité hydrographique
	Arbre Remarquable
	Mare
	Bande boisée
	Coeur de biodiversité (Forestier-Humide/Pelousaire)
	Corridor Ecologique
	Espace boisé classé
	Espace vert à protéger
HABILLAGE CADASTRE / FOND DE PLAN	
	Route départementale et Voie
	Bâti ou groupe de bâtis ajoutés au cadastre
	Surface en eau
	Bâtiment
	Parcelle
	Parcelle
	Cimetière
	Équipement sportif
	OAP Cadre de Vie
	OAP TVB
	Limite des communes

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PLAN REGLEMENTAIRE B7

Secteurs et éléments à protéger

EXTRAIT SUR LA COMMUNE DE

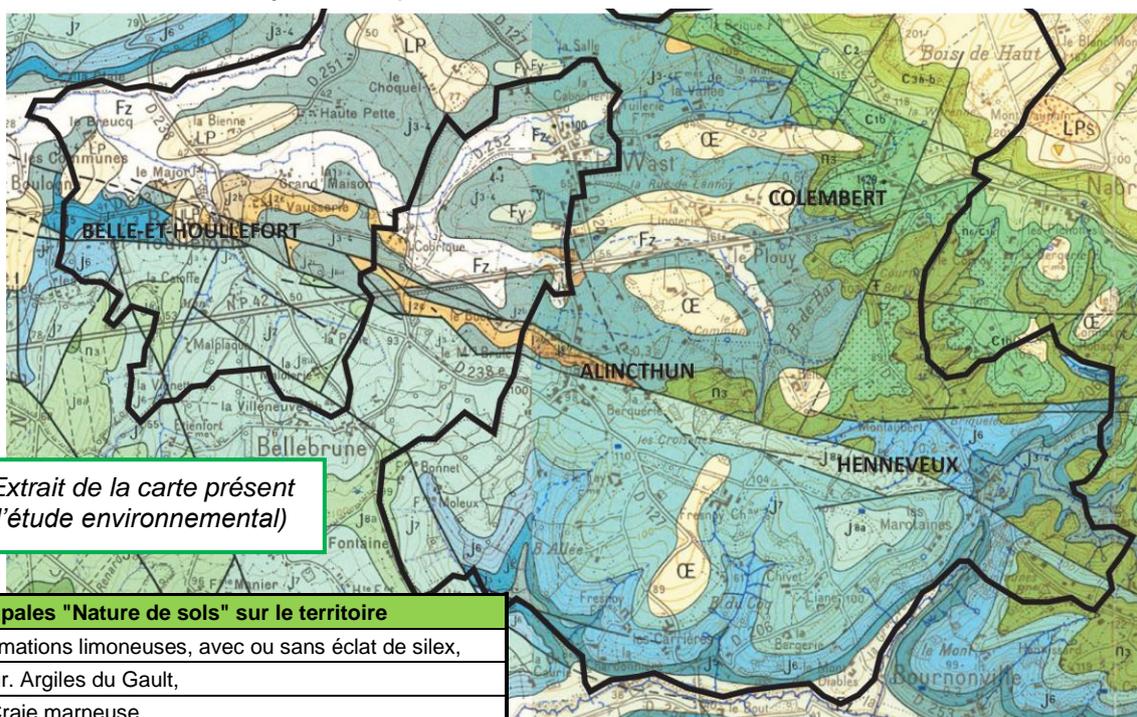
COLEMBERT

MISE EN ŒUVRE PAR LE DÉPARTEMENT DES VOSGES LE 15 JANVIER 2016
D'AVANT PROJET DE DÉLIBÉRATION PRÉFECTURALE EN DATE DU 15/15/15 DE COLEMBERT
C.S.T. d'U.P. de la Région de la Vallée de la Moselle
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES LE 14 NOVEMBRE 2019

3.3.4. Données physiques

Pour la partie géologie,

Il est constaté ici au regard de la carte géologique de la région que certains sols, crayeux ou humides sont peu voire très peu favorables au boisement. C'est notamment le cas des coteaux calcaires sur le territoire. Toutefois l'étude à l'inverse des communes de Courset, Doudeauville et Lacres ne présente aucune remarque pour les 3 communes objet de l'enquête ?



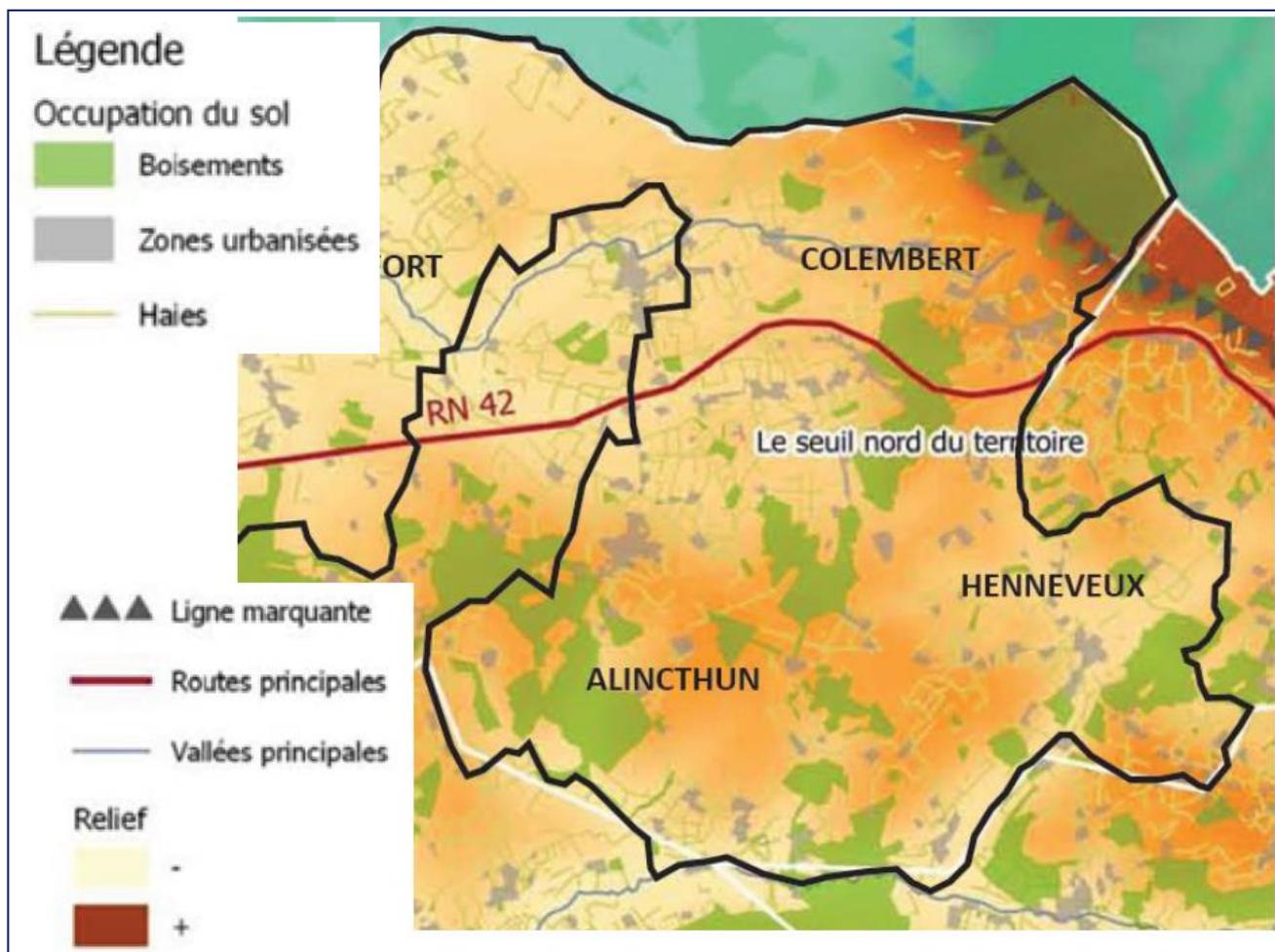
Source BRGM (Extrait de la carte présente à la page 48 de l'étude environnemental)

Rep.	Principales "Nature de sols" sur le territoire
C.	Colluvions -Formations limoneuses, avec ou sans éclat de silex,
c1b.	Albien supérieur. Argiles du Gault,
C2.	Cénomaniens. Craie marneuse,
C3c-4	Turonien supérieur et Sénonien. Craie blanche à silex.
e2.	Landénien. Matériel sableux se retrouve dans le complexe LPs.
Fz .	Fonds de vallons secondaires du bas Boulonnais souvent tourbeux.
J2b.	Bathonien moyen. Oolithe de Marquise. Calcaire blanc
J2c.	Bathonien supérieur. Calcaire oolithique et calcaire marneux
J3-4	Callovien-Oxfordien. Marne ferrugineuse
J5	Oxfordien moyen (Argovien). Calcaire du mont des Boucards
J6 .	Oxfordien moyen (Rauracien). Calcaire de Brucquedal
J7 .	Oxfordien supérieur (Séquanien) . Grès de Brunembert
J8a	Portlandien inférieur. Grès de la Crèche
LP	Limon de plateaux. Formations limoneuses pléistocènes
LPs	Formation argileuse à silex Épais complexe irrégulier d'argiles,
n3	« Wealdien ». Sables et argiles bariolées
n6-C1a	Aptien et Albien inférieur. Sables verts glauconieux
OE.	Limono-sableux avec incorporation de débris du substrat

Pour la partie topographique

Dans l'étude il est noté que « *Malgré une topographie complexe, elle est rarement un frein au boisement.* »

Il est précisé également que Colembert sur le parcours de la Cuesta du Boulonnais présente une topographie marquée oscillant entre 44 et 202 mètres d'altitude, un relief constitué d'un côté par un talus concave assez raide et de l'autre d'un plateau en pente douce.



Les communes d'Alincthun et de Henneveux ont respectivement une topographie oscillante entre 33 et 120 m pour la première, pour la seconde entre 49 et 126m.

Pour mémoire la cuesta boulonnaise est crayeuse et son talus pentu est recouvert de pelouses calcaires.

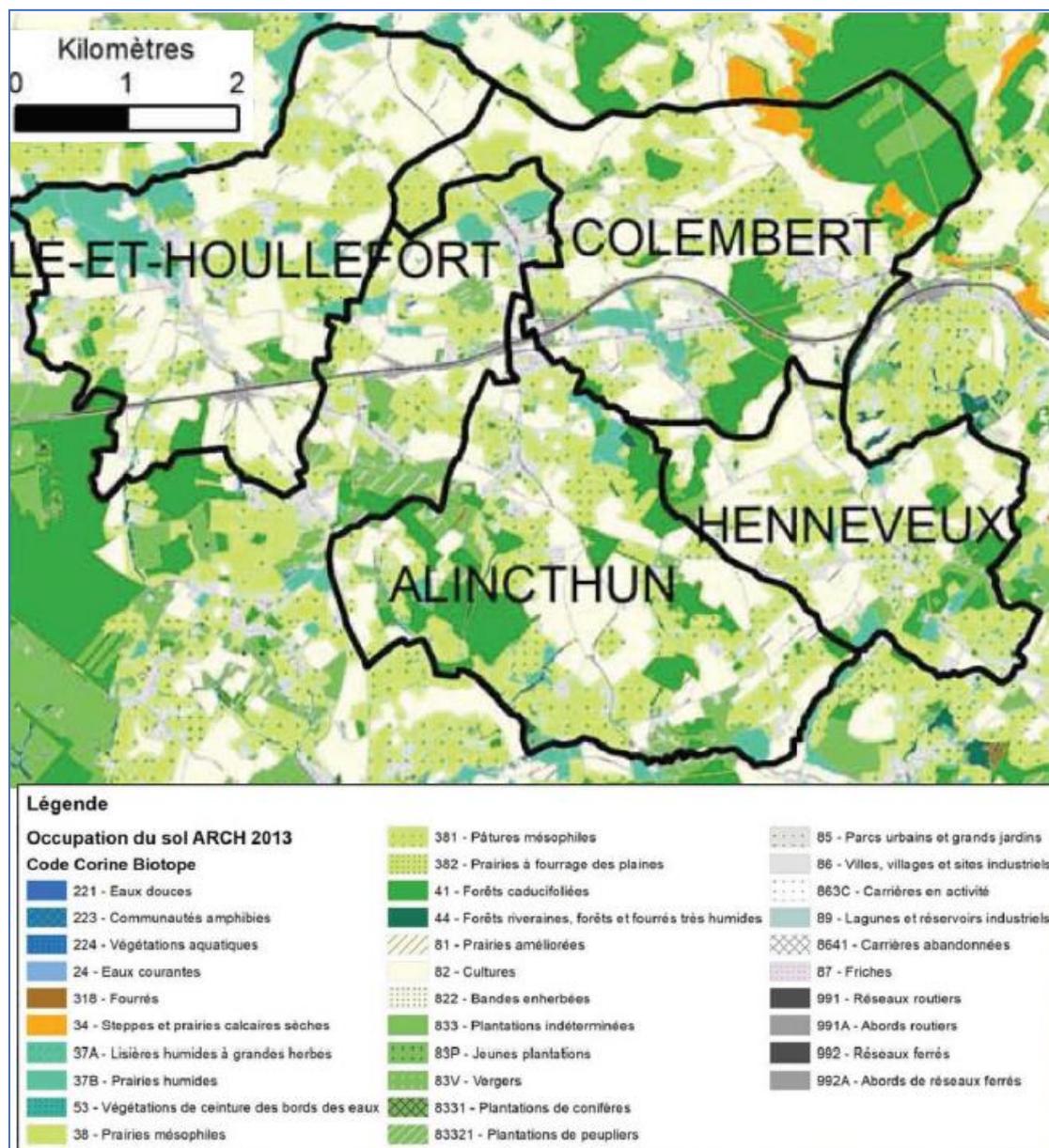
Pour la partie occupation du sol et géomorphologie

L'étude privilégie la mise en évidence visuelle sur les cartes plutôt que des explications écrites
(Extrait de la carte présente à la page 50 de l'évaluation environnementale)

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Analyse de l'évolution de l'occupation du sol 1990 / 2009

L'étude confirme ici la perte de foncier agricole entre 1998 et 2009 au sein de la CCDS soit environ 807 ha, du fait de la pression démographique avec la construction de logements et autres infrastructures mais également **du fait de boisement sur les terres agricoles.**



(Extrait de la carte présente à la page 51 de l'évaluation environnementale)

3.3.5. Milieux naturels :

L'étude évoque l'appartenance des 3 communes dans le périmètre du « **Parc naturel régional Caps et Marais d'Opale** », le contexte d'adhésion a effet juridique de la charte du PNR ainsi que le texte de référence « décret n°94-765 du 1er septembre 1994 définit cinq grandes missions pour des Parcs naturels » et enfin le rôle du PNR pour la préservation des sites naturels recensés sur le territoire des 3 communes

Nous noterons plusieurs périmètres de protections environnementales présents sur le territoire :

- Les sites Natura 2000 :

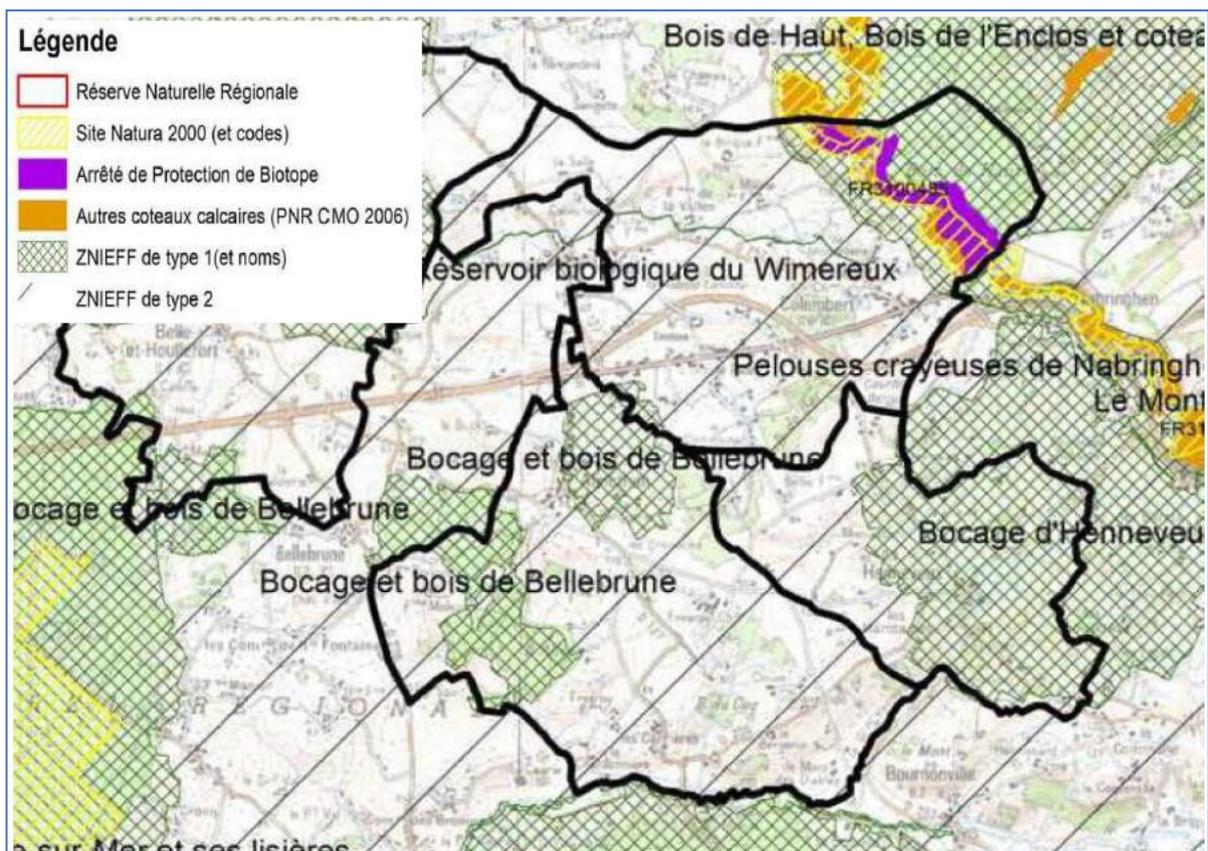
Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- Le site d'importance communautaire FR3100485 « Pelouses et bois « neutrocalcicoles » des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes »,
- La zone spéciale de conservation FR3100484 « Pelouses et bois « neutrocalcicoles » de la cuesta sud du Boulonnais ».
- Une réserve naturelle Régionale « Le Molinet ».
- Un Arrêté de Protection de Biotope : Coteaux calcaires du Boulonnais FR3800091 en date du 26 février 1987,
- La ZNIEFF de type II : La Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel-Hardelot et Colembert
- La ZNIEFF de type II : Le complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane sur Alincthun, Belle-et-Houllefort, Colembert, Henneveux,
- La ZNIEFF de type I : Réservoir biologique de la Liane sur Alincthun,
- La ZNIEFF de type I : Bocage d'Henneveux

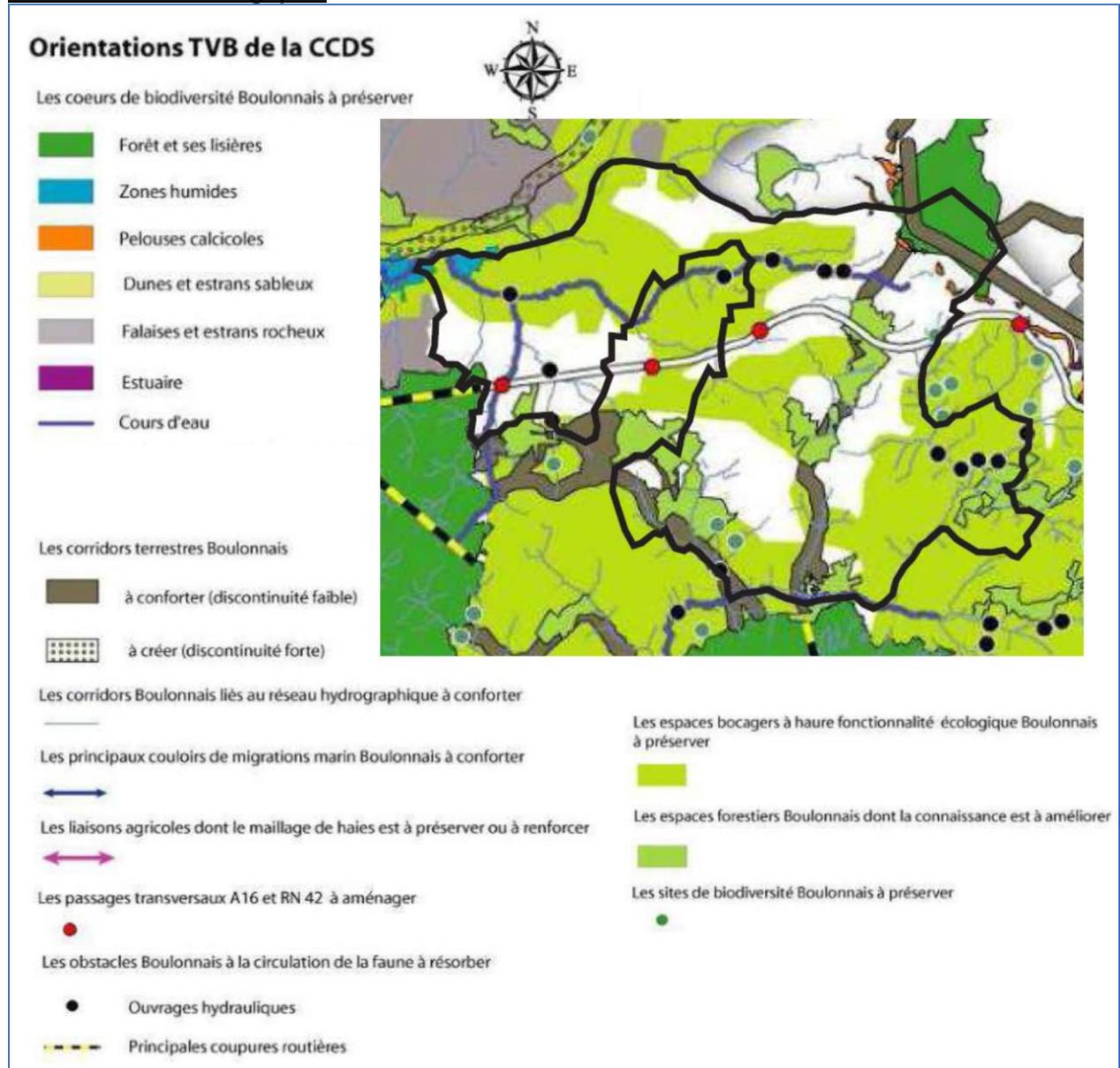
Ces différents documents réglementaires couvrent la protection écologique des espaces naturels dans leurs ensembles ainsi que des espèces faunistique et floristique en particulier.

Il est à noter la remarque de l'étude suivante : « **Du point de vue écologique, le territoire présente à la fois des espaces très propices au développement forestier. Toutefois les milieux sensibles seront également à prendre en compte comme les coteaux calcaires, les zones humides ou encore la préservation du réseau bocager** ».



(Extrait de la carte présente à la page 56 de l'évaluation environnementale)

Les continuités écologiques



(Extrait de la carte présente à la page 65 de l'évaluation environnementale)

Cette partie de l'évaluation environnementale traite des « continuités écologiques » que l'on retrouve dans la démarche des « Trames Vertes et Bleues » (TVB). La démarche menée au droit des territoires aborde les aspects Écologiques, Sociaux et Économiques à enjeux prioritaires.

La TVB permet de conforter la reconquête de la biodiversité et des ressources naturelles, la consommation d'espaces pour développer le loisir et la détente ainsi qu'en maintenant l'agriculture et l'émergence de nouvelles filières locales créatrices d'emploi.

Le projet de la TVB Régionale lancé aux appels à projets des territoires a pour but :

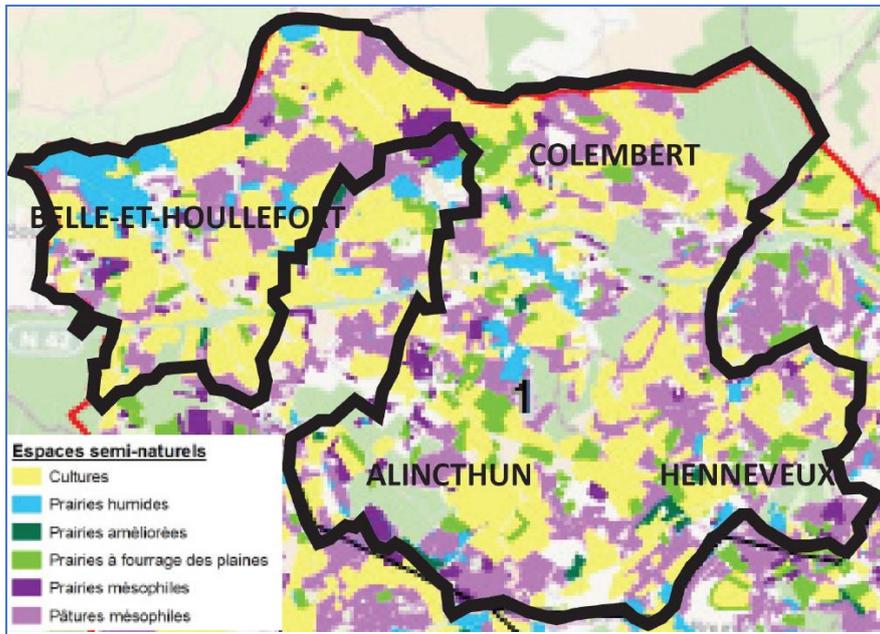
- Création de corridors boisés
- Restauration des milieux naturels : zones humides
- Valorisation de délaissés et friches.

L'étude attire l'attention sur une remarque importante « **Un ensemble de corridors demandent à être pris en compte dans cette réglementation boisements : favoriser les corridors forestiers et**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

préserver les corridors bocagers ou de pelouses calcicoles. », à ce titre l'extrait de carte et sa légende précise plusieurs points particuliers dont : les sites de biodiversité à préserver sur Alincthun, les corridors à conforter parcourant les 3 communes ainsi que les aménagements à prévoir en passages traversants (animaux sauvages) de la RN42 à proximité et au droit de la commune de Colembert, enfin les espaces bocagers à haute valeur écologique.

Les prairies à enjeu écologique



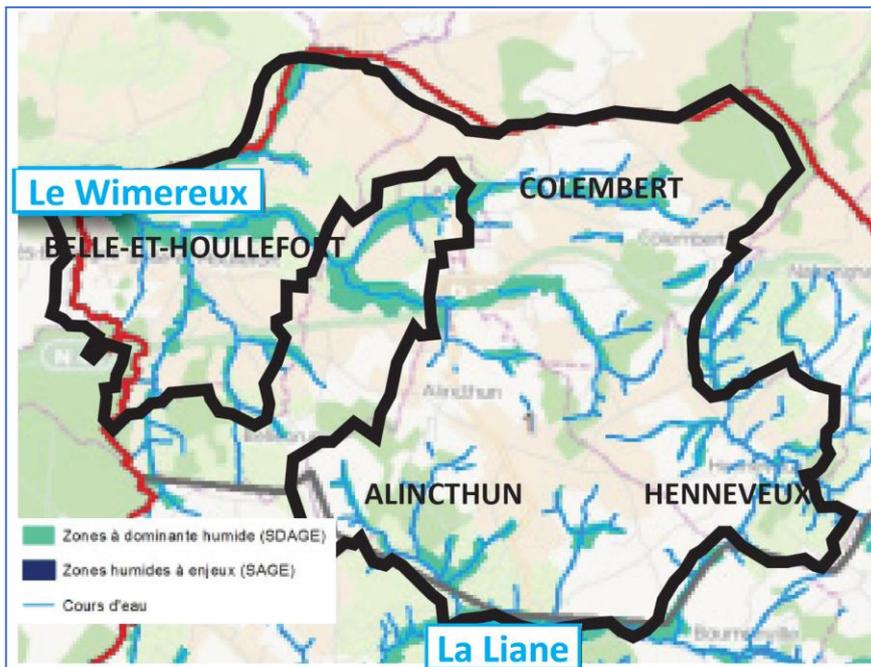
Il est fait référence au recensement des prairies dans le cadre de l'étude du PLUi, ce recensement a permis d'élaborer un classement suivant la qualité agronomique et écologique en distinguant leurs spécificités : humide, de culture, à fourrage des plaines, de prairies ou pâturages mésophiles,

Malgré la mauvaise qualité visuelle de cette carte dans l'évaluation environnementale, il est possible de discerner les différentes prairies.

« Il conviendra de préserver du boisement les prairies les plus intéressantes écologiquement, et notamment les prairies calcicoles et prairies humides. »

(Extrait de la carte présente à la page 67 de l'étude environnementale)

3.3.6. Cours d'eau et milieux aquatiques



L'étude traite dans ce chapitre de l'hydrographie, du SAGE, des milieux humides et de la ressource en eau, Pour mémoire Il est rappelé ici l'existence du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour le bassin Artois-Picardie, qui fixe pour 6 ans les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre. L'une des actions concerne la reconquête de la qualité de ses rivières, de ses nappes et de son littoral, Ce SDAGE est décliné par bassin hydrographique des cours d'eau représentatif appelé Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Outils d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau à l'échelle d'un bassin-versant, ils assurent une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole.

(Extrait de la carte présent à la page 71 de l'étude environnementale)

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Les 3 communes sont sous l'emprise du « **SAGE du bassin côtier du Boulonnais** » approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2013.

Ce territoire est à cheval sur deux bassins versant de cours d'eau. Le premier « la Liane » prend sa source sur la commune de Quesque et borde la limite sud des communes de Alincthun et d'Henneveux, long de 32 km ce fleuve côtier se déverse dans le port de Boulogne sur mer. Le second cours d'eau « le Wimereux » prend sa source sur la commune de Colembert et traverse celle-ci, long de 22km son embouchure se situe sur la plage de Wimereux. Ces deux court d'eau ont un régime torrentiel en période de crue, l'érosion de leurs rives est occasionnée par le passage d'une onde de concentration de leurs débits, cette onde est également la cause des inondations des zones urbaine des communes avalées.

Les enjeux du SAGE portent sur entre autres de :

- La biodiversité et les milieux aquatiques
- La protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable
- La prévention contre les inondations
- La protection du milieu marin
- La mise en œuvre de politiques publiques cohérentes

Le SAGE invite au boisement des rives des cours d'eau et des zones à enjeux des bassins versants, l'objectif de cet encouragement est de limiter l'érosion des berges et de créer un frein à la concentration instantanée des flux d'une part et d'autre part de retarder la formation de l'onde de crue voir la décaler plus en aval sur le cheminement du cours d'eau.

Il est à noter que le territoire présente une importante ressource en eau **dont l'état est globalement bon** (plusieurs captages) elle a pour origine le calcaire du Boulonnais. Toutefois la qualité de ces eaux fait l'objet de menaces notamment dues à une forte présence de l'agriculture (nitrates et les phytosanitaires).

Pour mémoire sur le secteur d'étude de la CCDS entre 1991 et 2000, les prélèvements (nappe des calcaires) ont augmenté de 21% atteignant 4 millions de m³ d'eau à usage domestique.

3.3.7. Risque et nuisances

La communauté de communes de Desvres-Samer est concernée par différents risques naturels : inondation, retrait gonflement des sols argileux.

Les 31 communes sont concernées par des arrêtés de catastrophes naturelles notamment pour des inondations et coulées de boues ainsi que pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse.

Retrait gonflement des sols argileux

Sont concernées par l'aléa retrait gonflement des sols argileux, la commune de Alincthun d'un niveau à priori nul à un niveau moyen alors que les communes de Colembert et d'Henneveux sont concernées par un niveau à priori nul à un niveau fort.

Dysfonctionnement de l'hydraulique

Les 3 communes concernées ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle

Ce risque se traduit par des épisodes de type « moussons » suivis par des périodes de sécheresses, ces phénomènes de plus ou moins grandes importances pour les mouvements de terrain avec échéance plus longues ou avec éphémères les coulées de boues, chaque commune a fait l'objet d'une prise en compte au titre de catastrophe naturelle au nombre de :

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

4 arrêtés pour Alincthun

Événement	Début	Fin	Arrêté	JO	Reconnue / non reconnue
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992	R
Inondations et coulées de boue	31/10/1998	01/11/1998	29/12/1998	13/01/1999	R
Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	R
Inondations et coulées de boue	21/11/2000	21/11/2000	06/03/012	23/03/2001	R

(Tableau de synthèse des données présentes à la page 77 de l'évaluation environnementale)

4 arrêtés pour Colembert

Événement	Début	Fin	Arrêté	JO	Reconnue / non reconnue
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	R
Inondations et coulées de boue	01/11/2000	01/11/2000	06/03/2001	23/03/2001	R
Inondations et coulées de boue	20/11/2000	21/11/2000	06/03/2001	23/03/2001	R
Inondations et coulées de boue	12/08/2006	13/08/2006	23/03/2007	01/04/2007	R

(Tableau de synthèse des données présentes à la page 77 de l'évaluation environnementale)

2 arrêtés pour Henneveux

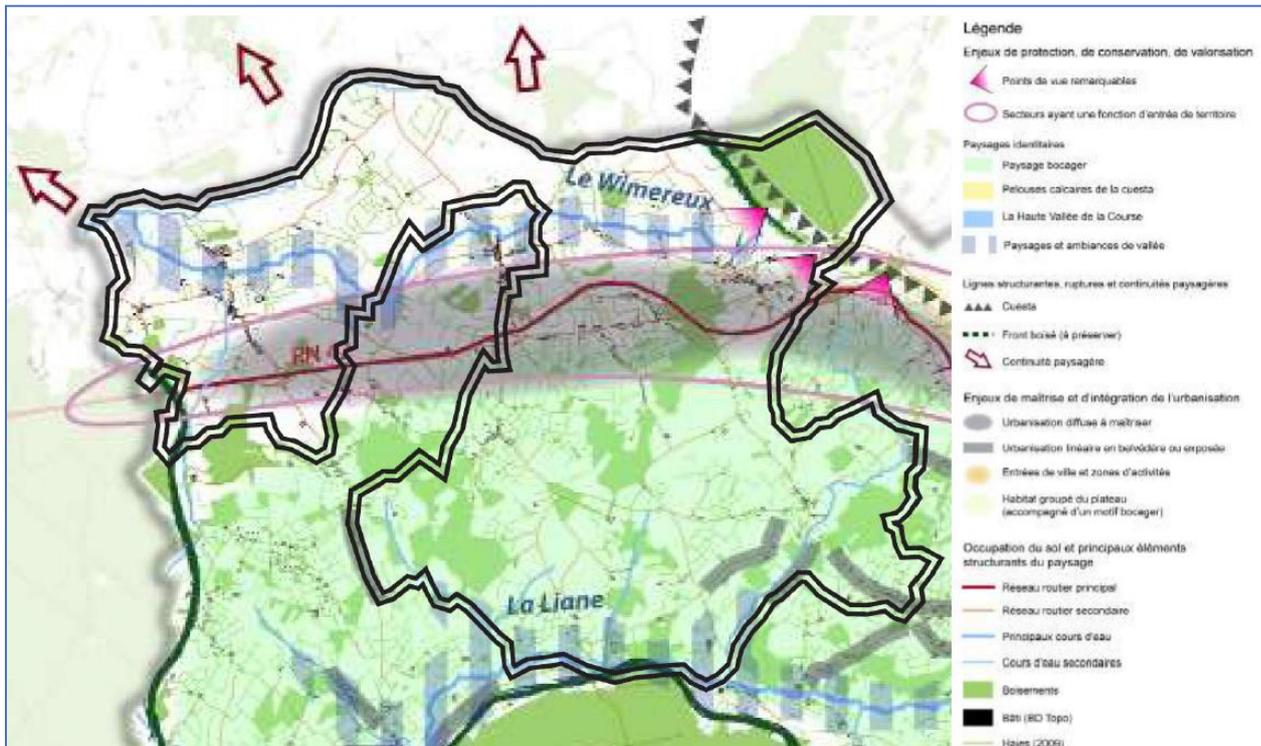
Événement	Début	Fin	Arrêté	JO	Reconnue / non reconnue
Inondations et coulées de boue	02/09/1998	03/09/1998	29/12/1998	13/01/1999	R
Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	R

(Tableau de synthèse des données présentes à la page 77 de l'évaluation environnementale)

La cartographie de l'étude ne permet pas un repérage des lieux ayant fait l'objet ou présentant un risque de dysfonctionnement hydraulique. Il est identifié quelques secteurs impactés sur Colembert par les crues du Wimereux, sur Alincthun par les crues de la Liane qui inondent une partie de la plaine agricole basse au sud de la commune.

3.3.8. Le paysage

Les entités paysagères citées dans le PLU le territoire de la CCDS précédemment décrites sont au nombre de cinq, les trois communes de Alincthun, Colembert et Henneveux sont situées sur le même « **Le seuil nord du territoire** », l'enjeu sera de valoriser les séquences paysagères, le panoramique sur le bocage, le paysage et l'ambiance liées au Wimereux enfin de maintenir les cônes de vue depuis la cuesta ouest vis à vis d'un éventuel boisement.



(Extrait de la carte présente à la page 89 de l'évaluation environnementale)

« Enjeu "paysager" vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée

Le territoire présente un panel de paysages remarquables qui comprennent ou non des bois.

Le PLU insiste d'ailleurs fortement sur la préservation des qualités paysagères.

La relation bocage - espace urbanisé - forêt doit être prise en compte par les commissions communales concernées et notamment l'existence de cônes de vue, des coteaux calcaires visibles parfois de loin, des perspectives vers le bocage, les vallées humides... par exemple depuis les itinéraires de randonnée. « Perspectives d'évolution probables de l'état initial si la réglementation de boisement n'est pas mise en œuvre » : La fermeture des paysages déjà constatée peut-être accentuée dans des secteurs non souhaitables »

3.3.9. L'agriculture

La CCDS fait partie des principaux territoires ruraux du Pas-de-Calais, en effet l'agriculture plus orientée sur l'élevage occupe encore une place significative et contribue au patrimoine naturel et à l'environnement local. La répartition des types d'occupation du sol est différente selon leurs typologies, il est constaté une concentration des surfaces artificialisées notamment avec les bourgs de Desvres et Samer.

Évolution agricole des trois communes

Le tableau de synthèse ci-après (issu des données présentes à la page 92 de l'évaluation environnementale) démontre l'évolution de l'agriculture sur environs 20 ans. Malgré la baisse du nombre de sièges d'exploitation et de la main d'œuvre, nous constatons cette baisse pour :

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

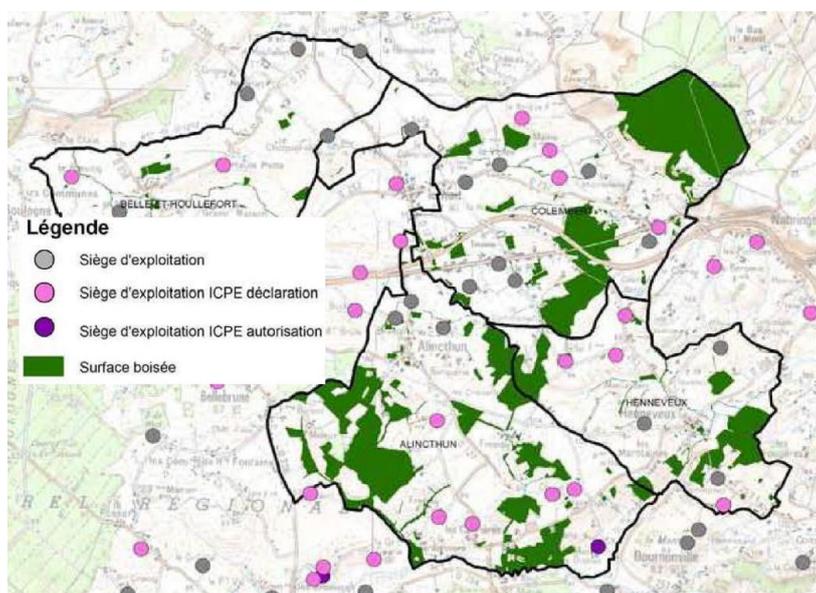
Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- Des pâturages sauf pour Henneveux
- Des surfaces agricoles, légère pour Colembert et un peu en hausse pour Alincthun mais très inverse pour Henneveux qui connaît une augmentation d'environ 30% de surface cultivée,

Il se produit une augmentation du cheptel d'élevage sauf pour Colembert, augmentation également des terres de labour.

	Unité	Époque	Alincthun	Colembert	Henneveux	Incidence au sein de la CIAF des 3 communes
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	nombre	1988	32	44	24	100
		2000	18	30	10	58
		2010	13	13	7	33
		évolution en %	-59%	-70%	-71%	-67%
Travail dans les exploitations agricoles	unité de travail	1988	37	41	29	107
		2000	29	30	17	76
		2010	23	19	15	57
		évolution en %	-38%	-54%	-48%	-47%
Cheptel d'élevage d'animaux tous aliments	unité de gros bétail	1988	1815	1465	997	4277
		2000	1820	1462	1098	4380
		2010	2073	1335	1082	4490
		évolution en %	14%	-9%	9%	5%
Superficie agricole utilisée	hectare	1988	741	819	497	2057
		2000	663	584	564	1811
		2010	764	750	636	2150
		évolution en %	3%	-8%	28%	5%
Superficie en terre labourables	hectare	1988	369	416	307	1092
		2000	387	486	329	1202
		2010	438	422	377	1237
		évolution en %	19%	1%	23%	13%
Superficie de pâturages toujours en herbe	hectare	1988	369	401	188	958
		2000	275	373	235	883
		2010	326	328	259	913
		évolution en %	-12%	-18%	38%	-5%

(Mise en valeur des données du tableau de recensement agricole de la période 1988 à 2010, présent à la page 92 de l'évaluation environnementale)



Localisation des sièges d'exploitation agricole

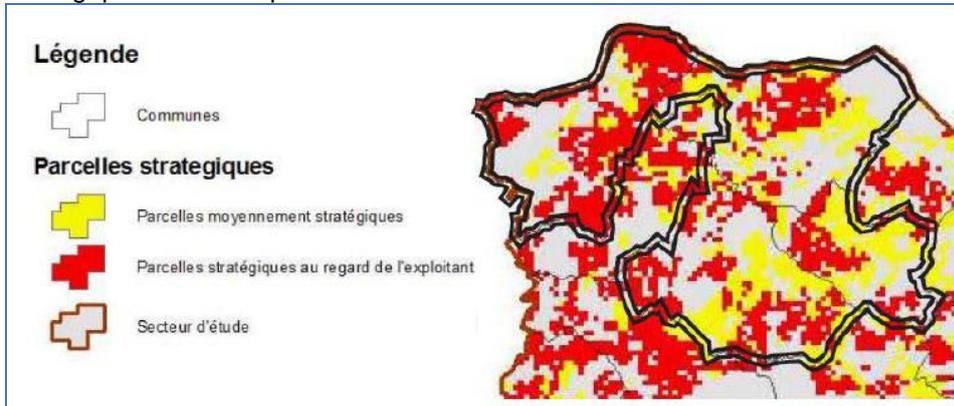
L'étude reprend les éléments du PLUI de la CCDS, le PLUI a mis en exergue l'enjeu économique du territoire que représente l'agriculture avec sa filière d'élevage laitier. La spécificité de ce type d'activité se caractérise par le besoin de maintenir les pâturages d'élevage laitier à proximité des sièges d'exploitation pour faciliter l'activité et la surveillance du bétail.

(Extrait de la carte présente à la page 93 de l'évaluation environnementale)

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Les parcelles agricoles définies comme stratégiques

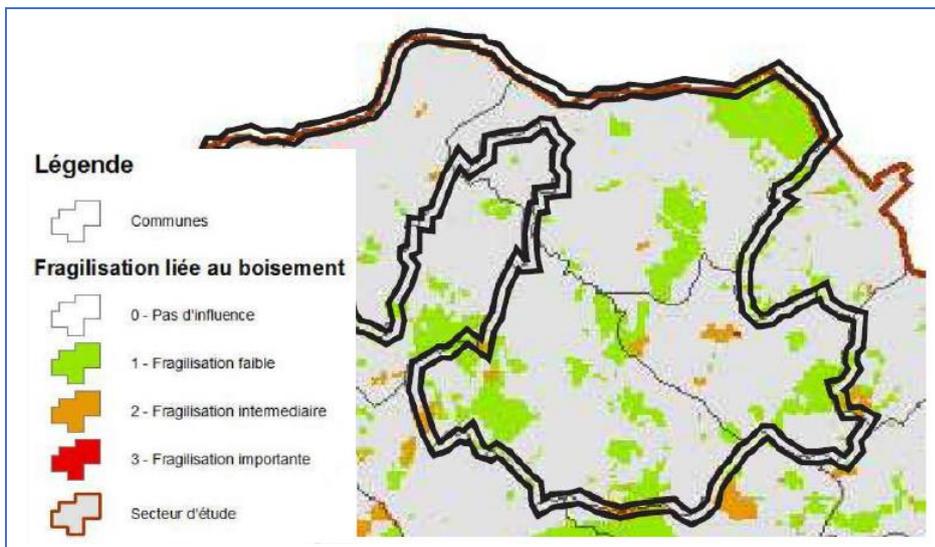
La carte ci-dessous donne une information visuelle pixelisée de positionnement des terres agricoles stratégiques retenues par la CIAF.



(Extrait de la carte présente à la page 94 de l'évaluation environnementale)

La fragilisation du tissu agricole au regard des espaces boisés

La carte ci-dessous donne une information visuelle pixelisée de positionnement des espaces à boisé avec une graduation d'incidences sur l'espace agricole.



(Extrait de la carte présente à la page 95 de l'évaluation environnementale)

L'enjeu agricole sera donc :

« Perspectives d'évolution probable de l'état initial si la réglementation de boisement n'est pas mise en œuvre » :

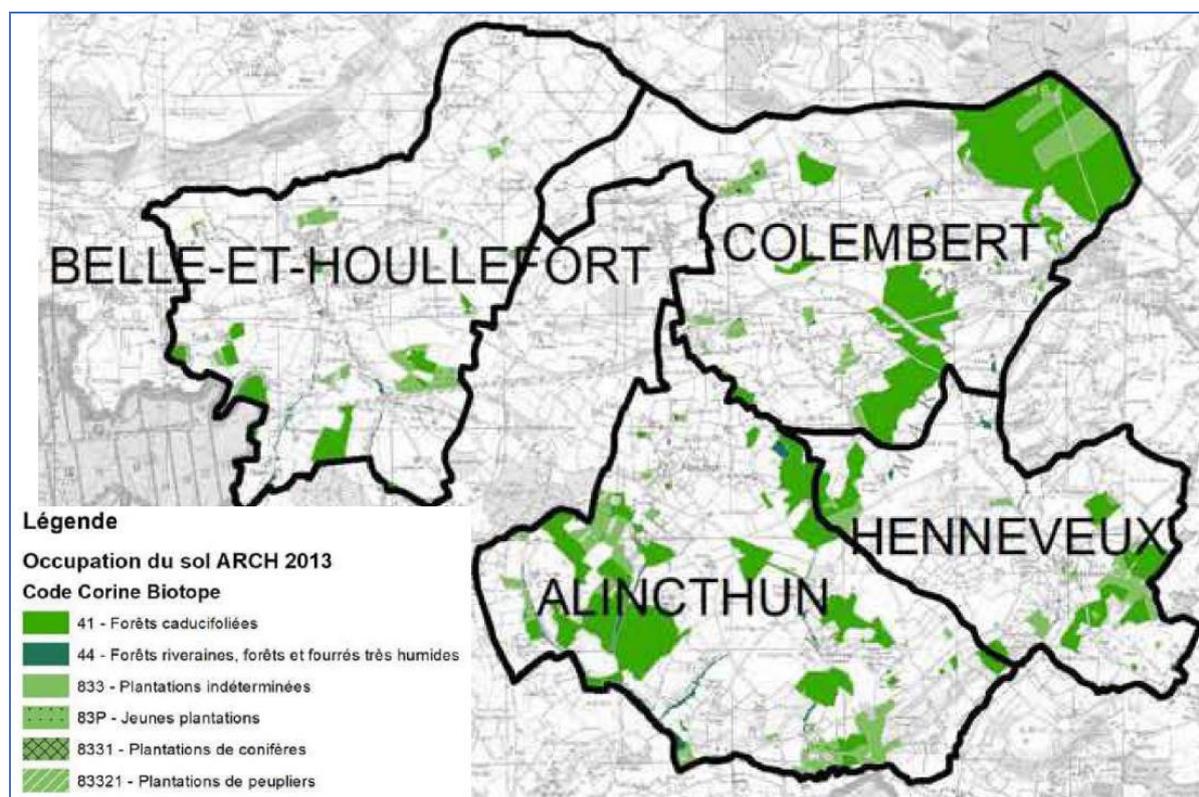
Les départs en retraite d'exploitants sans transmission familiale incitent et accentuent le boisement dans les pâturages ainsi que sur certaines parcelles dites de "bonne terre" agricole, constations dommageable pour le territoire.

Le parti pris pour la réglementation de boisement sera de prévenir l'accentuation d'évolution actuelle de ces parcelles stratégiques.

3.3.10. Le boisement

Typologie des peuplements et surfaces

Il est à noter que : l'information sur les boisements donnée par l'étude date de 2013, la majorité des bois du territoire sont privés et boisés d'essences majoritairement locales.



(Extrait de la carte présente à la page 98 de l'évaluation environnementale)

Le rapport surface boisée sur celle des communes est donné par la synthèse du tableau de la page 98 de l'étude, cette proportion nous informe que ces 3 communes entrent dans la moyenne nationale de boisement donc de fait bien supérieur à la moyenne Départemental.

Communes	Surface communale en ha	Surface boisée en ha	Proportion de boisement sur l'aire d'étude %
Alincthun	988	224	23%
Colembert	992	239	24%
Henneveux	549	79	14%
TOTAL territoire	2529	542	21%

(Synthèse des données de la page 98 de l'évaluation environnementale)

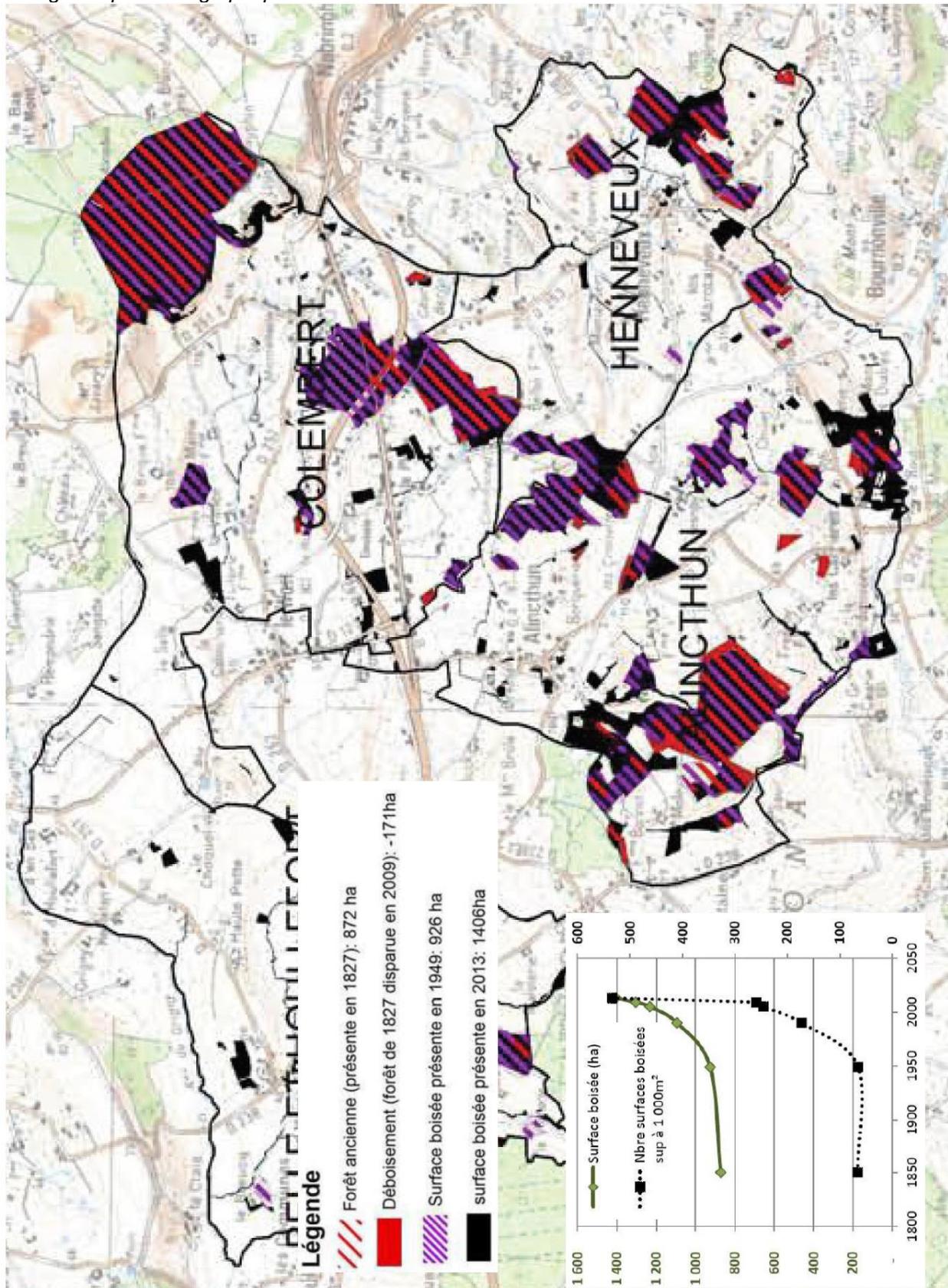
Évolution des surfaces boisées

Même si les données datent un peu (2013) il est à considérer ici l'évolution des boisements sur plus de deux siècles révélant la location des lieux d'activité sylvicole au fil du temps, en effet des zones forestières présentes avant 1827 avaient disparu en 2009.

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Il est à noter que le fort développement de petites parcelles apparait après 1950 auparavant les secteurs boisés étaient de type « forêt », en 2013 l'impact des micro boisement est visible sur la carte malgré sa petitesse graphique.



(Extrait de la carte présente à la page 99 de l'évaluation environnementale)

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Enjeux "forestier" sera donc :

« Perspectives d'évolution probable de l'état initial si la réglementation de boisement n'est pas mise en œuvre »

Comme pour le précédent le chapitre « L'agriculture » le facteur des départs en retraite d'exploitants sans transmission familiale de l'activité agricole mais le besoin de préserver le patrimoine familial à fortement incité le boisement des parcelles du bocage réserver depuis le moyen âge à la culture et l'élevage, incohérence d'aménagement pour le territoire.

Le parti pris pour la réglementation de boisement sera de prévenir l'accentuation actuelle de ces petites parcelles.

3.4. La démarche d'étude et les critères retenus

Pour ce chapitre la synthèse du dossier d'enquête en référence est condensé principalement sur les communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, Les condensés des thèmes sont illustrés et détaillés à partir des extraits de cartes et de tableaux de données issus de l'étude environnementale du dossier d'enquête. Ces éléments ainsi préparés serviront de références et de support aux argumentaires dans le « Volume II conclusion et avis du CE ».

3.4.1. Rappel de l'organisation et du rôle des CCAF-CIAF

Il est rappelé ici l'application de l'article R121-4 du « code rural et de la pêche maritime » encadrant le rôle et le fonctionnement de la CCAF et ou CIAF pour orienter, définir et concevoir la rédaction de règlement local de boisement proposable à l'approbation du Président du Dep62.

Les commissions mises en place dans le périmètre d'étude des 9 communes de la CC Desvres-Samer sont de type :

- Commissions communales (CCAF) pour Belle-et-Houllefort, Samer, Verlincthun,
- Commissions intercommunales (CIAF) pour Colembert - Alincthun - Henneveux ainsi que pour Courset - Doudeauville – Lacres,

La CIAF de Colembert - Alincthun – Henneveux, devient après sa constitution la principale actrice officielle de propositions au sein de ce territoire. Elle s'est réunie sur convocation de son Président dans le but de définir les différents périmètres et de délibérer l'adoption des mesures de réglementation de boisement qui s'y appliquent afin de les proposer au Département. Cette démarche repose sur les éléments mis en évidence dans l'étude préalable confiée au bureau d'études Paysage 360, celui-ci avait pour objectif d'apporter les éléments techniques argumentés permettant à la CIAF de prédéfinir le règlement local.

Pour orienter ses débats la CIAF :

- **A pris en compte :** la Délibération de cadrage du schéma directeur des boisements du Département par des mesures d'interdiction et de réglementation visant à organiser l'espace rural. Disposition qui conduit à protéger : le foncier agricole par la limitation des micro-boisements, l'environnement par la préservation des milieux et paysages remarquables ainsi que les corridors écologiques, la ressource en eau par la protection des captages et des cours d'eau. Par ailleurs ce cadrage touche également le fait de restreindre ou limiter les semis et plantations à certaines essences forestières.
Toutefois La réglementation des boisements ne concerne pas les boisements existants, les plantations linéaires, arbres isolés, ripisylves, parcs et jardins, agroforesterie, vergers et n'exerce pas de contraintes dans les périmètres de boisement libre (situation actuelle).

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- **A invité pour un collègue d'expert :** les techniciens du Département, du PNR-CMO, de la Chambre d'agriculture, du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), de la CCDS, de la DDTM.

3.4.2. Déroulé des réflexions des commissions

En Synthèse des comités techniques,

Pour chaque commune en fonction de son contexte par rapport aux nouveaux boisements ont été arrêtées les propositions de critères : propices, non propices et ou de « vigilance » suivant :

- **Propices :**
 - Reprise de l'ensemble de la surface des parcelles boisées existantes en « boisement libre »,
 - Accroche à des boisements existants d'une taille conséquente,
 - Création de boisement d'une surface minimale de 2 Ha,
 - Corridors boisés à améliorer selon le SRCE et la TVB,
 - Périmètres de protection de captages d'eau potable et/ou des zones d'Opérations de Reconquête de la QUalité de l'Eau « zone d'ORQUE »,
 - Abords de zones peu qualitatives (certaines zones d'activités...)
- **Non propices :**
 - Les zones bâties et constructibles + enveloppes urbaines du PLU,
 - Natura 2000 et Arrêté de protection de biotope (coteaux calcaires),
 - Cœur de nature, sites relais et corridors de zones humides ou de pelouses calcicoles selon le SRCE et la TVB du Boulonnais,
 - Zones bocagères à préserver selon le SRCE et la TVB du Boulonnais,
 - Zones humides du SAGE du Boulonnais,
 - Zones à préserver autour des sièges d'exploitations (XX mètres),
 - Parcelles agricoles stratégiques du point de vue agronomique
- **De « vigilance » ,**
 - Cônes de vue à préserver

Formulation finale de la sous-commission du CIAF des communes fin 2019 :

- **Périmètre de boisement ou reboisement libre**
 - Parcelles actuellement boisées (application de la délibération de cadrage)
 - Parcelles cadastrales dont une partie de la surface est occupée par un boisement quel que soit la surface (application de la délibération de cadrage)
 - Recommandations quant aux choix des essences - solliciter l'avis du PNR et du CRPF
- **Périmètre de boisement interdit**
 - Parcelles situées dans les secteurs à enjeux écologiques
 - Parcelles situées dans un rayon autour des sièges d'exploitation agricole 200m - hors les parcelles de faible qualité agronomique
 - Parcelles stratégiques d'un point de vue agronomique
 - Parcelles situées dans les cônes de vue
- **Périmètre de boisement réglementé**
 - Recommandation d'appliquer une distance de recul par rapport au fond voisin supérieure à celle de la délibération du CD62, de 6 m voire plus en fonction de l'orientation et l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine
 - Parcelles situées en dehors des périmètres interdit et libre + parcelles de faible qualité agronomique situées dans les cercles autour de sièges d'exploitation
 - Accroche à un massif boisé d'une surface de 2 Ha
 - Création de nouveaux boisements hors accroche d'une superficie minimale de 2 Ha

- Recommandation d'appliquer une distance de recul par rapport au fond voisin agricole de 8 m, voire plus en fonction de l'orientation et l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine

3.5. La démarche d'approbation du règlement de boisement

Pour ce chapitre la synthèse du dossier d'enquête en référence est condensé principalement sur les communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, Les condensés des thèmes sont illustrés et détaillés à partir des extraits de cartes et de tableaux de données issus de l'étude environnementale du dossier d'enquête. Ces éléments ainsi préparés serviront de références et de support aux argumentaires dans le « Volume II conclusion et avis du CE ».

3.5.1. Le règlement retenu

Le projet du règlement est défini en 9 articles, les prescriptions applicables sont opposables aux propriétaires et gestionnaires de biens fonciers aux territoires des 3 communes.
(Cf. Chapitre E. « Projet du règlement défini en 9 articles » du **Volume III ANNEXES**),

L'intégralité du document est ici synthétisée en italique de couleur bleu :

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein et aux espaces destinés ou étant déjà reconnus boisés.

Article 2 - Zonage

3 périmètres représentés sur les plans cadastraux

Un périmètre à boisement interdit

Un périmètre à boisement réglementé

Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Secteurs à forts enjeux écologiques, proximité des sièges d'exploitation, cônes de vue, parcelles stratégiques agronomiques

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul,

Choix des essences,

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Les bois reconnus existants

Article 6 – Les obligations déclaratives

Déclaration à déposer auprès du Président du CD62.

Il vérifie que le projet envisagé répond aux conditions, à ce titre il consulte en tant que de besoin, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale, ainsi que tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Il pourra également solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du CD62 est habilité, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :
Monsieur le Président du CD62

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9 - Échanges amiables

Soutien financier pour les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).

3.5.2. Procédure d'approbation et suivi dans le temps

Concernant la procédure :

Suivant les dispositions de l'article R126-3 du CRPM, la CIAF sollicite l'assemblée départementale pour approuver le projet de Réglementation de boisement qui sera soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête, la CIAF examine les observations formulées par l'ensemble des contributeurs pendant l'enquête en vue d'ajustements éventuels, et sollicite pour avis ; les conseils municipaux, le conseil de la CCDS, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), la Chambre régionale d'agriculture ainsi que le PNR-CMO.

La délibération du Département en finalité de la procédure, arrêtera les périmètres et les règlements, dans l'objectif de les faire reporter aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R126-6 du code rural.

Concernant les mesures de suivi, pour le département il s'agira de :

- Surveiller l'évolution des surfaces boisées par commune au fil du temps,
- Recenser, tous les 5 ans, les réponses données aux demandes de boisements,
- Effectuer un bilan à l'aide des indicateurs proposés par le schéma de cohérence des boisements du PNR-CMO.
- Charger les agents assermentés du département avec l'aide des maires concernés à faire respecter cette réglementation.

Pour mémoire, le Département et les commissions n'ont pas à ce jour fixé de valeurs d'objectifs de résultats.

3.5.3. Les plans de zonage

La CIAF de Colembert - Alincthun – Henneveux, a fait un choix de prescriptions pour un règlement local sur la base des éléments techniques argumentés mis en évidence dans l'étude préalable confiée au bureau d'études « Paysage 360° ».

Légende

Éléments réglementaires

-  Périmètre de boisement libre (bois existant)
-  Boisement interdit
-  Boisement réglementé (boisable si bois continu jusqu'à )
-  Boisement libre
-  Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier rideau de parcelles", puis parcelles attenantes

Éléments à titre informatif

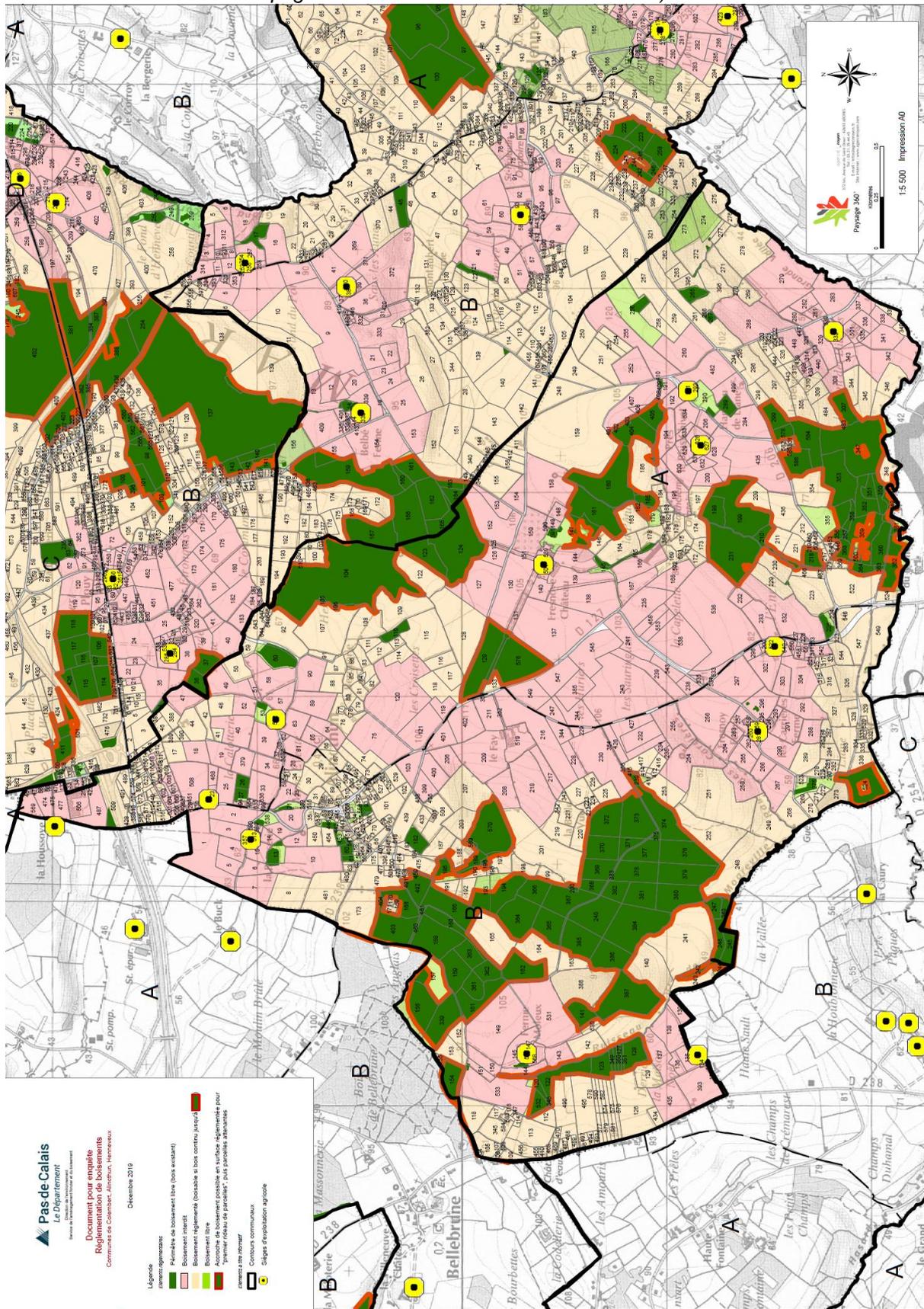
-  Contours communaux
-  Sièges d'exploitation agricole

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Commune d'Alincthun

(Réduction de la carte de Zonage de la commune du dossier d'enquête similaire à celle présente à la page 113 de l'évaluation environnementale)

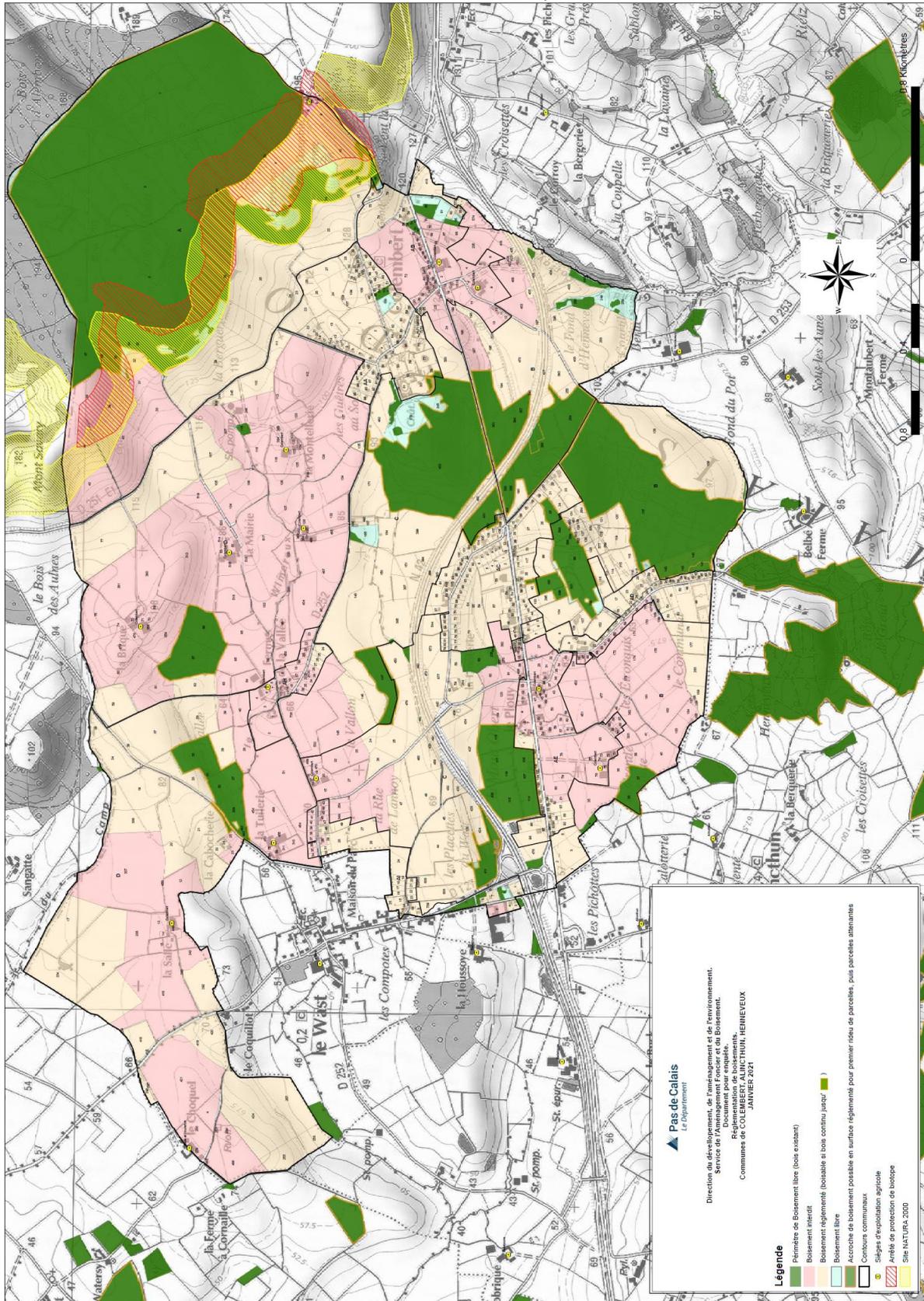


Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Commune de Colembert

(Réduction de la carte de Zonage de la commune du dossier d'enquête similaire à celle présente à la page 115 de l'évaluation environnementale)



3.6. Bilan et effets attendus des mesures prises

Pour ce chapitre la synthèse du dossier d'enquête en référence est condensé principalement sur les communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, Les condensés des thèmes sont illustrés et détaillés à partir des extraits de cartes et de tableaux de données issus de l'étude environnementale du dossier d'enquête. Ces éléments ainsi préparés serviront de références et de support aux argumentaires dans le « Volume II conclusion et avis du CE ».

Cette partie de l'étude a pour objet de fixer les éléments factuels et actuel des différents aspects environnementale, démarche similaire à un état des lieux afin de pouvoir établir et comparer dans le temps les effets obtenus par la mise en place du règlement de boisement.

3.6.1. Bilan des surfaces et effets notables / enjeux majeurs du territoire

Ramenée au territoire des 3 communes l'étude fait apparaître (pour mémoire nous avons noté au chapitre « État initial » alinéas « le boisement ») pour une surface totale de 2530 ha les espaces forestiers en 2013 occupaient 542 ha soit 21%, comme évoqué dans l'étude « Ceci, même si avant réglementation de boisements, il peut être considéré que 100% du territoire était en "boisement libre" ».

Le projet propose une réglementation des boisements pour les 15 prochaines années sur une part relative de liberté de boisement de 1064 ha, soit 42 %.

Communes	Surface en hectare (ha)	Surface réglementée en hectare (ha)						
		Interdit	%	Libre	%	Réglementé	%	TOTAL
Alincthun	990	397	40%	224	23%	360	37%	980
Colembert	990	341	35%	255	26%	389	40%	984
Henneveux	550	132	24%	97	18%	315	58%	544
TOTAL	2530	869	35%	575	23%	1064	42%	2508

(Synthèse des données de la page 123 de l'évaluation environnementale)

Le bilan attendu :

La réglementation des boisements nous propose une évolution induite en termes de localisation vis-à-vis du scénario « fil de l'eau » décrit dans le chapitre « l'état initial » :

- L'impossibilité de créer des micro boisements sauf adossés à un boisement existant.
- Préservation des espaces contiguës aux sièges d'exploitation.
- Prise en compte des enjeux écologiques dans les zonages.
- Sauvegarde des cônes de vue et ambiances paysagères du territoire.

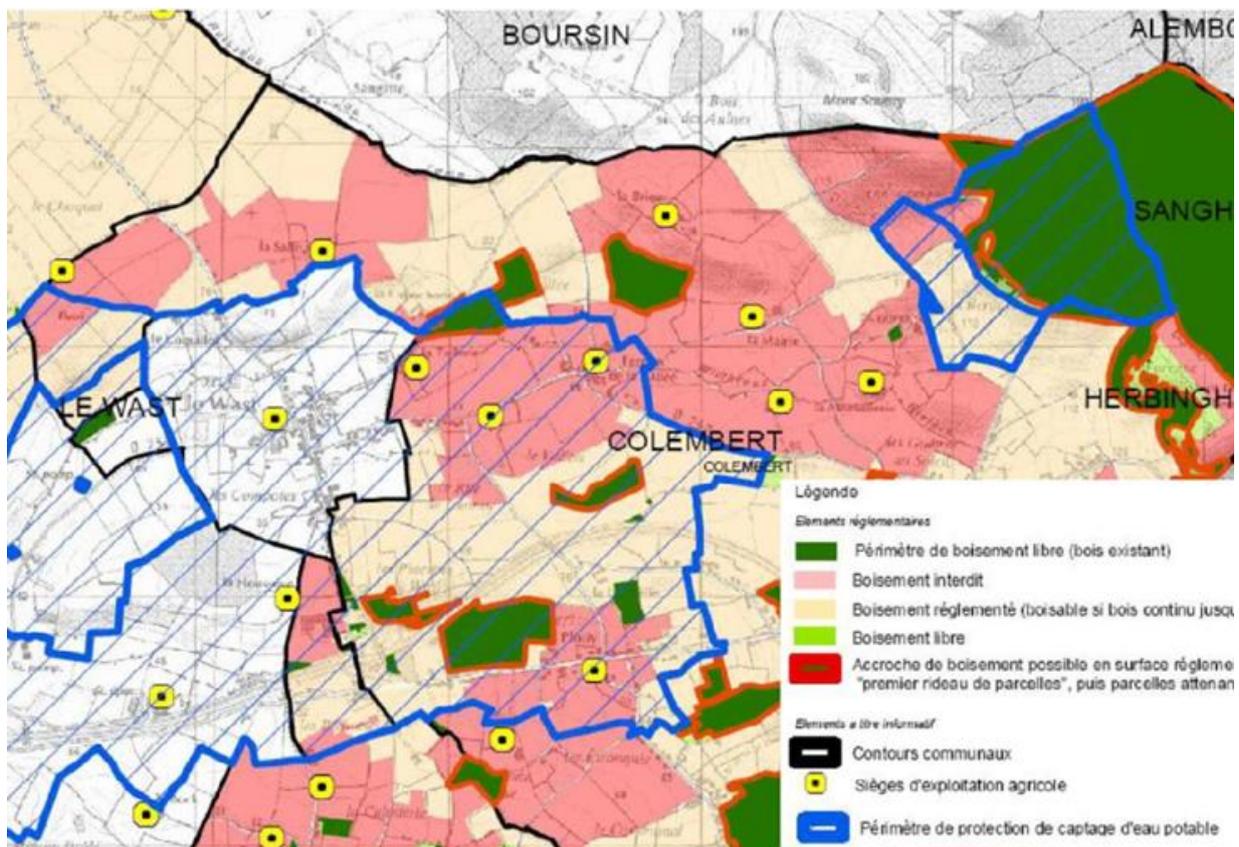
3.6.2. Respect des objectifs du Code Rural et de la Pêche Maritime

Le règlement des boisements a été imaginé pour afficher les enjeux de la CIAF aux points suivants :

- L'objectif de sauvegarder les espaces et l'économie agricole, la CIAF a eu pour ambition d'affirmer et confirmer le besoin de maintenir le foncier cultivable à proximité des exploitations (rayon de 200m) et d'enrayer le phénomène du micro boisement

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- L'objectif de sauvegarder les paysages et les espaces habités ou de nature et de loisirs, la CIAF a eu pour ambition d'affirmer et confirmer le besoin de maintenir le bocage, les cônes de vue, la mise en valeur des éléments à potentiel patrimonial, les sentiers de randonnées, d'interdire l'enfrichement.
- L'objectif de sauvegarder les milieux naturels est devenu l'enjeu de la commission, elle a eu pour ambition d'affirmer et confirmer le besoin de maintenir cette richesse écologique décrite ou classés dans les différents documents tels que pour : les ZNIEF, Natura 2000, arrêtés de protection de biotope. Ceci afin que les nouveaux boisements s'attachent à maintenir et renforcer les corridors, les zones humides, les espaces bocagers, les trames vertes et bleues. A l'inverse n'entrent pas dans cette réglementation les alignements d'arbres, les vergers. Il est également à noter que certaines ZDH étant contestées, l'analyse avec les commissions sur leur caractère humide à ce titre le croisement des cartes entre ZDH et réglementation a été réalisée, seules les zones humides remarquables du SAGE du Boulonnais ont été retenues en boisement interdit,
- L'objectif de gérer la ressource en eau de façon équilibrée et de prévenir les risques naturels, la CIAF a eu pour ambition d'affirmer et confirmer la nécessité d'anticiper voire d'enrayer les ruissellements agricoles vecteur d'inondations. De protéger les périmètres de captage pour l'eau potable.



(Extrait de la carte présente à la page 125 de l'évaluation environnementale)

3.6.3. Impact sur les points cités à l'article R122-20 du code de l'Environnement

L'étude apporte ici un éclairage d'incidence de la réglementation boisement sur les rubriques décrites dans l'article R122-20 du Code de l'Environnement.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Description de l'impact possible du projet sur les points suivants :

- Santé humaine

A priori aucun effet sur la santé humaine ne serait provoqué par le projet autre que ceux déjà recensés avant l'application de la réglementation.

Il est possible que certaines variétés de végétaux soient susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme) d'une part et d'autre part les pollens pourraient constituer une pollution atmosphérique d'origine biologique.

Par ailleurs il est à noter une possible amélioration à la sécurité routière par la mise en place de distances de recul de 4 mètres (au lieu de 2m) à partir des dépendances du domaine public, si le boisement est susceptible de provoquer une contrainte ponctuelle des distances supérieures pourront être prescrites.

- Population

Il est fait état ici la confortation des exploitations existante en maintenant les espaces agricoles à enjeux, à ce titre toute cessation ou changement d'activité ainsi que déplacement d'un siège d'exploitation la révision du zonage pourra être envisagé vis-à-vis des nouveaux enjeux de l'économie agricole.

- La diversité biologique

Le maintien de la diversité biologique ainsi les zones les plus sensibles ont été prises en compte. Les micros boisement en place avant la mise en œuvre des prescriptions préalable à l'application du règlement de boisement seront recensés et maintenus.

Par ailleurs la carte de la trame écologique du PNR-CMO identifie les corridors terrestres qui seront confortés à l'aide de boisements des périmètres libres et réglementés. Toutefois les haies (boisement linéaire) ne sont pas réglementées. Autre possibilité dans un futur à 15 ans après boisement de nouveaux corridors pourraient se révéler.

- La faune

La volonté de protection des habitats pourrait générer pour certains milieux l'interdiction de boisement ou de coupe rase, à ce titre des espaces sensibles au boisement feront l'objet d'interdiction tels que les zones humides à enjeux du SAGE, les coteaux calcaires.

- La flore

La préservation d'une majorité du bocage et du marais par l'impossibilité de boiser a été privilégiée en maintenant « la mosaïque de milieux » en majorité préservée.

- Les sols

Pas d'incidence. Même si le boisement met un frein au ruissellement érosif

- L'air

Pas d'incidence.

- Le bruit

Pas d'incidence.

- Le climat

Pas d'incidence. Même si le boisement à un effet non négligeable,

- Le patrimoine architectural et archéologique

La réglementation de boisements ne s'applique pas, les constructions sont souvent localisées en zone interdite de boisement comme le milieu urbain ainsi que les abords de siège d'exploitation, la distance minimale de recul à respecter en zone réglementée, lorsque le fond voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti, un recul de 6 mètres des plantations par rapport à la limite de propriété. Autres enjeux conserver des perspectives ouvertes vers le patrimoine bâti.

- Les paysages

Les cônes de vue remarquables ont été identifiés à préserver du boisement à ce titre les zones retenues permettent de maintenir en richesse paysagère du territoire les mosaïques de milieux et éviter une fermeture du paysage qui pourrait être engendrée par une localisation des nouveaux boisements totalement libres et incontrôlés.

3.6.4. Mesures prises pour éviter les incidences négatives, les réduire, les compenser, les critères indicateurs du suivi,

Pour ce chapitre la compensation d'incidence négative est sans objet, en effet il n'apparaît pas de nécessaire d'envisager des mesures de compensations au boisement car de fait il entre régulièrement dans les moyens de compensation.

Les mesures coercitives

Le CD62 dispose de différents outils pour combattre les contrevenants à la réglementation des boisements, tels que :

- Les contraventions de quatrième classe,
- La mise en demeure auprès du propriétaire d'arracher les plants,
- La destruction d'office des plants aux frais du propriétaire.

Le suivi avec des critères indicateurs

La mise en œuvre de la réglementation entraîne pour le département l'activation de moyens :

- L'instruction des demandes de projet sylvicole par un système déclaratif,
- Le déploiement de brigades assermentées d'intervention au non-respect du dispositif.

La réception des déclarations de boisements sur les communes réglementées permettra un suivi (qualitatif et quantitatif) de l'évolution des surfaces boisées et des surfaces agricoles.

3.7. Évaluation des incidences NATURA 2000

Pour ce chapitre la synthèse du dossier d'enquête en référence est condensé principalement sur les communes de Colembert, Alincthun et Henneveux, Les condensés des thèmes sont illustrés et détaillés à partir des extraits de cartes et de tableaux de données issus de l'étude environnementale du dossier d'enquête. Ces éléments ainsi préparés serviront de références et de support aux argumentaires dans le « Volume II conclusion et avis du CE ».

3.7.1. Sites touchés par les prescriptions

Sur les 3 communes seule Colembert est sous l'influence de « l'arrêté de création du 17 avril 2015 (FR3100485) portant décision du site Natura 2000. Pelouses et bois « neutrocalcicoles » des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes (zone spéciale de conservation) » concerne la frange nord de la commune de Colembert.

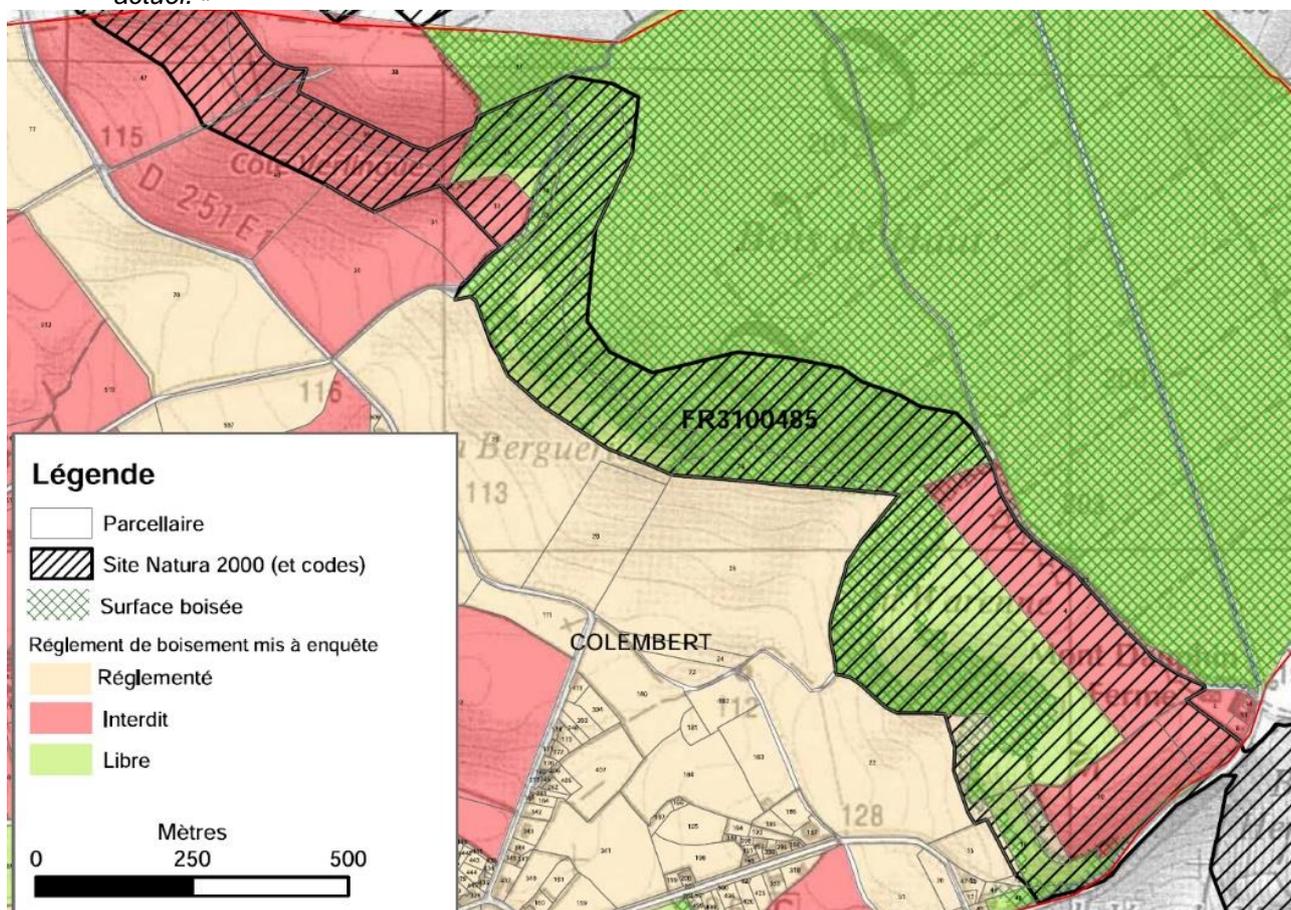
D'une surface de 654ha répartie sur le territoire de plusieurs communes traversées par la cuesta. Ce site se compose de divers éléments de type animales et végétales de qualité et importance générale de pelouses, d'ourlets, de fourrés et de boisements.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Vulnérabilité

Le site se compose de pelouses pâturées plus ou moins extensivement, uniquement par des bovins, de pelouses abandonnées et de boisements.

« L'influence de cette réglementation boisement est donc nulle et sans effet vis à vis de l'état actuel. »



(Extrait de la carte présente à la page 146 de l'évaluation environnementale)

4. CONCERTATION ET BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation préalable à l'enquête n'est pas réellement affichée, toutefois le CRPM fixe la mise en place de commissions locales dénommées CCAF et CIAF composées de représentants locaux pour participer aux travaux d'orientations et de définition du projet de prescriptions réglementaires incluant les plans de zonages à intégrer aux PLUi.

4.1. Concertation avec la CIAF

L'article L121-3 du CRPM fixe la constitution et l'organisation des commissions d'aménagement foncier (CCAF et CIAF) d'un aéropage de personnalité représentative du territoire.

Ces personnalités sont pour partie : issues des conseils municipaux, désignés : par les conseils municipaux en tant que personne accréditée, par la chambre d'agriculture, complété par : un représentant des finances publiques, un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité si le périmètre foncier, un représentant du Parc Naturel Régional situé sur le territoire des communes.

Le président des CIAF ou CCAF est nommé par le président du tribunal judiciaire à la demande du Maître d'Ouvrage depuis la liste des commissaires enquêteurs. La mission du président de la CIAF consiste à présider la commission et à arbitrer les débats.

La constitution de la CIAF est arrêtée par le PC62 sur les propositions suivantes : du Président du tribunal Judiciaire, des conseils municipaux des 3 communes, du président du PNR-CMO, du directeur Départemental des Finances Publiques, du Président de la chambre Régional d'Agriculture, transmise par la Fédération Départementale des Chasseurs, transmise par la Commission des Propriétaires Forestiers.

(Cf. *Chapitre C « Constitution de la CIAF » du Volume III ANNEXES*),

La CIAF sera donc constitué de :

- Monsieur le président de la CIAF,
- Messieurs les maires des communes de Alincthun, Colembert, Henneveux,
- 6 membres propriétaires de biens fonciers désignés par les 3 conseils municipaux,
- 6 membres propriétaires forestiers désignés par les 3 conseils municipaux,
- 6 membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture,
- 6 membres propriétaires forestiers désignés par la chambre d'agriculture,
- 1 représentant du CD62,
- 3 personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages, (1 désigné par la chambre d'agriculture, 1 désigné par la fédération départementale des chasseurs, 1 désigné par l'association « Haies vives »),
- 1 délégué de la Direction Départementale des services fiscaux,
- 2 fonctionnaires du Département,
- 1 représentant du PNR-CMO,

Soit un total de 36 membres titulaires plus les suppléants,

Après sa constitution la CIAF s'est réunie plusieurs fois soit en assemblée pépinière soit en commission de travail, les débats ont été consignés dans des procès-verbaux (PV) ou dans les comptes rendus (CR) de réunions aux dates suivantes :

- PV n°1 - réunion CIAF du 08 juillet 2019 :

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Cette première réunion a permis de présenter aux membres : la procédure de la réglementation de boisements, les mesures transitoires à mettre en place avant l'approbation du zonage, le calendrier du délai d'élaboration du projet, de présenter les enjeux et les critères d'élaborations de périmètre.

La présentation a été accompagnée : du diaporama visionné aux Élus du CD62 le 08 juillet 2019, de l'étude « État initial simplifié de septembre 2018 » réalisé par le BE « Paysage 360° »,

Une phase de débat a suscité une liste de questions posées durant les réunions des CCAF et CIAF entre le 2 et 11 juillet 2019, les services ont apporté des réponses.

(Cf. Chapitre **F.1.** « Réunion du 8 juillet 2019 », du **Volume III ANNEXES**),

- CR n°1 - réunion sous-commission CIAF du 16 septembre 2019 :
Cette réunion a pour objet de vérifier pour chaque commune les espaces à considérer comme : des « zones de boisements existants », des « périmètres interdits » zones naturelles à protéger et de définir les espaces autour des sièges d'exploitation ainsi que les cônes de vue à préserver, les surfaces minimum boisées à l'aide d'un questionnaire à compléter par la sous-commission.

(Cf. Chapitre **F.2.** « Réunion du 16 septembre 2019 » du **Volume III ANNEXES**),

- CR n°2 – réunion sous-commission CIAF du 4 novembre 2019 :
Cette réunion a pour objet de compléter les orientations de la sous-commission précédente et de valider les travaux de repérage du BE et de confirmer les espaces à fort enjeux agricoles.

(Cf. Chapitre **F.3.** « Réunion du 4 novembre 2019 » du **Volume III ANNEXES**),

- PV n° 2 – réunion CIAF du 9 décembre 2019 :
Cette seconde réunion a pour but de présenter aux membres le travail des sous-commissions en vue d'une validation du projet de réglementation à présenter au Département pour lancer l'enquête publique.

La présentation a été accompagnée d'un diaporama,

(Cf. Chapitre **F.4.** « Réunion du 9 décembre 2019 » du **Volume III ANNEXES**),

4.2. Concertation avec la population

Aucune démarche de ce type n'a apparemment été entreprise avant le lancement de l'enquête publique.

4.3. Consultation et bilan de la consultation

4.3.1. Consultation de la MRAe le 24 juillet 2020

La consultation s'est faite conformément à R104-21 et R 104-23 du code de l'urbanisme auprès de la MRAe, sur la base de « l'évaluation environnementale », à ce titre la MRAe précise que son avis « ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présenté par le MO ».

La MRAe précise qu'en application de l'article R 104-24 du code de l'urbanisme, elle a sollicité le préfet du Dep62 (la DDTM), l'agence de santé de la Région Hauts de France, le service territorial d'architecture et du patrimoine du Pas de Calais, le PNR-CMO.

(Cf. Chapitre **G.1.** « Avis de la MRAe » du **Volume III ANNEXES**),

4.3.2. Avis des Contributeurs Publics et Associatifs sollicités par la MRAe

A la demande du CE auprès de la MRAe les avis des Contributeurs Publics et Associatifs (CPA), lui a été transmis après accord des services et organismes émetteurs :

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- **Le préfet du Dep62**, au titre de l'avis sollicité au Préfet, c'est aux services de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) à qui revient cette mission.
Ce service d'État émet un avis défavorable sur l'évaluation environnementale en l'absence de l'évolution des zonages et de la prise en compte de ses observations.

Caractère complet de l'évaluation d'incidence,

*Les contraintes réglementaires de la zone du projet de réglementation notamment les prescriptions NATURA 2000, les ZNIEEF à prendre en compte.
Le manque d'information de l'état des lieux des zones du projet de réglementation impacté par les prescriptions environnementales.*

Articulation du projet avec les plans et programmes,

Il est évoqué l'incomplétude de l'évaluation environnementale du dossier concernant l'absence de référence au SRADDET et au Document Stratégique de Façade « DSF »

Scénario et justification des choix retenus

Elle souligne également les incohérences dans les propositions de zonages et le manque de justification des enjeux de boisement vis-à-vis des écosystèmes

Milieux naturels et biodiversité, Natura 2000, séquence ERC, atteinte au paysage,

Elle regrette :

- *Du non report précis des corridors sur les cartes notamment ceux des coteaux calcaires,*
- *De l'absence des zones humides et leurs imprécisions sur les cartographies de zonage*
- *De positionnement ou d'identification des zones ou secteurs objet de ruissellements pour inciter leurs boisements,*
- *Du manque de report des espaces d'interdiction (prescriptions des règlements supra évoqué précédemment) sur les cartes de zonages du projet de réglementation boisement,*

(Cf. Chapitre G.2. « Avis de la DDTM » du Volume III ANNEXES),

- **L'agence de santé de la Région Hauts de France (ARS)**, n'a émis aucun avis sur l'évaluation environnement l'ARS (indiqué par mail à la MRAe qu'il ne contribuerait pas)
- **L'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais (UDAP)**, n'a présenté aucune réserve ni observation sur l'évaluation environnement mis à part une information concernant le classement du Manoir de Doudeauville.
(Cf. Chapitre G.3. « Avis de l'UDAP » du Volume III ANNEXES),
- **Le PNR-CMO.**
Attire l'attention sur le fait que le projet de réglementation sur les communes de Alincthun, Colembert et Henneveux ne répond pas aux objectifs de protection de la vocation agricole et de l'écologie exprimé dans le SDDB, observations plus précisément formulées dans la fiche des remarques :
- *Le contexte des coteaux calcaires et de leurs pelouses calcicoles non suffisamment pris en compte,*
 - *La représentation des zonages du Biotopie (arrêté de 1987) et NATURA 2000 sur les cartes,*
 - *Le maintien de sa position de disposer dans les demandes de boisements sur les zones réglementées d'un « argumentaire justifiant l'absence d'incidence écologique au regard des enjeux identifiés »,*
 - *Le choix de la CIAF des 3 communes de ne pas avoir opté pour un périmètre de 200m autour des exploitations au lieu de 500m pour les autres projets de réglementation au sein de la CCDS,*

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- *Le regret du choix de la CIAF des 3 communes d'autoriser l'accroche de boisement pour une surface de 2h au lieu de 4h minimum comme cela s'est fait pour les autres réglementations sur le territoire de la CCDS,*
(Cf. Chapitre **G.4**. « Avis du PNR-CMO » du **Volume III ANNEXES**),

4.3.3. Réponses apportées par le Département

Réponse proposée aux recommandations de la MRAe

- **Page 8 – 1^{er}, 3^{em} et 5^{em} alinéas**

« L'autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu pour le périmètre du secteur de projet, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage. »

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire. »

« Sur la forme, l'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies jointes à l'évaluation environnementale selon un format plus adapté pour en faciliter la lecture et d'y associer une légende lisible. »

Absence de réponse dans le document

- **Page 9 - 7^{em} alinéa**

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune et notamment d'une identification plus précise des éléments identitaires du paysage (identités paysagères singulières, vues depuis les axes de découverte du territoire, points de vue remarquables...) et d'une analyse plus précise des perceptions depuis ces éléments du paysage, complétée de photos ou d'illustrations. »

Absence de réponse dans le document

- **Page 10 - 3^{em} alinéa**

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une **justification détaillée de la prise en compte des enjeux identifiés par le règlement de boisement et de joindre une cartographie superposant les enjeux paysagers identifiés aux plans de zonage du règlement de boisement.** ».

La réponse se retranscrit sur « l'objet de cette démarche extraits du CCTP de l'étude ».

- **Page 11 - 5^{em} et 7^{em} alinéas**

« L'autorité environnementale recommande de justifier le classement des zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux, et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires. »,

« L'autorité environnementale recommande de démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières, et de proposer, le cas échéant des mesures complémentaires. »

La réponse se retranscrit sur « pour attester du réel caractère humide des zones identifiées une étude spécifique aurait dû être menée. Ne s'agissant pas des objectifs de la réglementation de boisements, les commissions ont décidé d'intégrer les ZH du SAGE mais de ne pas retenir les ZDH du SDAGE. ».

- **Page 12 - 2^{em} alinéa et page 13 - 3^{em} alinéa**

« Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- L'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées ;

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- *L'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantés sur les coteaux calcaires et qui amplifieraient le risque de propagation des boisements spontanés au détriment des coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent ;*
- *Des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels. »*

« *L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »*

La réponse se retranche sur le fait d'un classement des parcelles « *par Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope ou par le fait qu'elles aient été répertoriées (pelouses calcicoles) via les données d'occupation du sol du PNR CMO. ».*

- **Page 13 - 3em alinéa**

« *L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »*

Absence de réponse dans le document

- **Page 14 – 2em et dernier alinéas**

« *L'autorité environnementale recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable. »*

« *Le boisement de terres contribuant à limiter les risques d'érosion et de ruissellement, grâce notamment à une meilleure infiltration des eaux au sein des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet et d'y favoriser le boisement. »*

La réponse se retranche sur le fait que « *Les autres commissions n'ont pas souhaité retenir ce facteur de boisement de surface étant donné les nombreuses autres solutions d'hydrauliques douces possibles... ».*

Le projet de réponse du Département apporté aux observations de la MRAe inclut dans le dossier d'enquête n'est pas repris dans les annexes car le département a reformulé ses justifications dans le mémoire en réponse au PV de clôture d'enquête,

(Cf. Chapitre n° 10.4. « Mémoire en réponse du MO » et n° 13.3 « Annexes du Mémoire en réponse de la MO » du **Volume II** Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur),

5. ORGANISATION DE L'ENQUETE

5.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le 9 juillet 2020, par décision n° E20000051 / 59, Monsieur le président du tribunal administratif de Lille désigne M. PERET commissaire enquêteur ayant pour objet l'enquête publique préalable à la création d'une « Règlements des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux ».

(Cf. Chapitre **H.1.** « Désignation du commissaire enquêteur » du **Volume III ANNEXES**),

5.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Arrêté du Dep62 en date du 24 décembre 2020.

Enquête publique durant 33 jours, du 25 janvier 2021 9h au 26 février 2021 18h inclus.

(Cf. Chapitre **n° H.2.** « Arrêté d'ouverture de l'enquête publique » du **Volume III ANNEXES**),

5.3. Consultation du dossier d'enquête

5.3.1. Lieux et horaires de consultation du dossier papier :

En mairie de Colembert,

Ouverte :

Le mardi : de 14h00 à 17h30

Le mercredi : de 09h00 à 12h00

Le vendredi : de 14h00 à 18h30

En mairie d'Alincthun,

Ouverte :

Le mardi : de 14h00 à 17h00

Le jeudi : de 16h30 à 19h00

En mairie d'Henneveux,

Ouverte :

Le lundi : de 14h00 à 17h00

Le jeudi : de 16h30 à 19h00

5.3.2. Lieux de consultation du dossier dématérialisé :

Accessible et consultable 24/24 à savoir :

Les adresses dédiées aux particuliers afin qu'ils puissent consulter le dossier et déposer leurs observations « dématérialisées » par deux canaux :

- reglementation.boisements.colembert.alincthun.henneveux@pasdecalais.fr
- <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

5.4. Planning des permanences

D'un commun accord, le CE et la MO ont établi le calendrier des permanences en mairie.

5.4.1. Calendrier des permanences :

Date de la permanence	Horaires de la permanence	Lieu de la permanence
Le mercredi 27 janvier 2021	9h à 12h	Mairie de Colembert
Le lundi 1er février 2021	14h à 17h	Mairie de Henneveux
Le mardi 9 février 2021	14h à 17h30	Mairie de Colembert
Le jeudi 18 février 2021	16h à 19h	Mairie de Alincthun
Le vendredi 26 février 2021	16h à 19h	Mairie de Colembert

5.4.2. Le suivi des permanences

Lors des permanences, le CE a pu vérifier les dossiers d'enquête proposés au public et constater qu'ils étaient toujours complets.

Le CE a pu recevoir le public dans des lieux agréables et adaptés à la confidentialité. Les lieux (bureau des permanences) en règle générale et suivant la disponibilité des salles étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Pour cause de conjoncture sanitaire aucun poste informatique n'était mis à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture des lieux de permanence.

5.5. La publicité

5.5.1. Annonces légales

L'article 5 de l'arrêté du Département prévoyait l'organisation suivante : « Avis au public publié par les soins du Département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la Région Département »,

Détail des parutions légales :

La Voix du Nord du 8 Janvier et 29 janvier 2021 (toutes éditions du département)

L'hebdomadaire Terres et Territoires du 8 Janvier et 29 janvier 2021

(Cf. Chapitre H.3.1. « Annonces légales d'ouverture d'enquête » du Volume III ANNEXES),

5.5.2. Affichage légal pour le Département et les Communes

A la diligence de Monsieur le président du Département et de Messieurs les maires de Colembert, Alincthun, Henneveux, un affichage au panneau d'affichage habituel des mairies, de l'avis d'enquête publique initial a été effectué.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Département l'affichage des avis, a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et a été maintenu durant toute l'enquête, sur les principaux lieux de passage de la population soit du 10 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus.

Sur proposition des maires de Colembert, Alincthun, Henneveux, et en accord avec le Maître d'Ouvrage et le CE, conformément à l'article 5 alinéa 3 de l'arrêté du département, l'affichage légal a été mis en place aux lieux suivants le tableau ci-dessous :

Entités	Lieux d'affichage
Département	Siege du département
Communes	En façade de la Mairie de COLEMBERT, En façade de la salle polyvalente de COLEMBERT En façade de la Mairie de ALINCTHUN, En façade de la Mairie de HENNEVEUX

5.5.3. Autres formes de publicité dématérialisée

L'annonce de l'enquête publique puis le dossier étaient disponibles sur le Site Internet :

- Du Dep62
(Cf. Chapitre **H.3.3.1.** « Site Internet d'accueil de Colembert » du **Volume III ANNEXES**),
- De la commune de Colembert,
(Cf. Chapitre **H.3.3.2.** « Site Internet d'accueil de Colembert » du **Volume III ANNEXES**),
- Les communes d'ALINCTHUN et de HENNEVEUX aucune possibilité dans ce sens car elles ne disposent pas de site internet.

5.5.4. Courrier à chaque propriétaire foncier

Le Département a personnellement avisé du lancement de l'enquête chaque propriétaire foncier des 3 communes, à ce titre le Service département de l'aménagement foncier et du boisement a envoyé 720 courriers.

Il a été constaté 36 retours de courriers : 19 propriétaires ont fait l'objet d'un nouvel envoi de courrier avec l'adresse mise à jour, 10 propriétaires n'ont pu être avisés car les adresses étaient erronées ou non à jour au fichier du cadastre et des hypothèques, 10 destinataires du courrier n'étaient plus propriétaire. Modèle de lettre est visible en annexe

(Cf. Chapitre **H.3.3.3.** « Courriers du Département aux propriétaires fonciers » du **Volume III ANNEXES**),

5.6. Contrôle de l'affichage légal et lieux d'enquête

Les Contrôles de la mise en place initiale et contrôle périodique avant le début et pendant l'enquête ont été diligentés par le CE.

(Cf. Chapitre **H.4.** « Affichage officiel de l'enquête public » du **Volume III ANNEXES**),

Le contrôle de l'affichage initiale a été effectué :

Le 25 Janvier de façon précise pour l'affichage aux lieux habituels. Une planche photographique a été établie pour chaque lieu d'affichage. Suite à ces premiers contrôles

quinze jours avant le début de l'enquête, le constat concernant l'affichage est de 4 points (cf. liste ci-avant).

Les contrôles périodiques ont été effectués

Le CE, à chacune des permanences, a pu vérifier que l'affichage dans la commune d'accueil concernée était toujours présent.

La collecte des certificats de maintien de l'affichage légal

L'accomplissement des mesures de publicité légale est officialisé par un certificat dûment daté et signé par Monsieur le Président du département ainsi que Monsieur les Maires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux. Ces certificats d'affichage sont joints aux registres d'enquête respectifs.

Les pièces ont été transmises, à la fin de l'enquête, au CE conformément à l'article 8 de l'arrêté CAB. (Cf. Chapitre H.5. « Collecte des certificats d'affichage légal » du **Volume III ANNEXES**),

5.7. Examen du dossier d'enquête

5.7.1. Composition du dossier soumis à l'enquête publique (papier en Mairie)

Le dossier se compose de :

Une pochette cartonnée et sanglée avec page de garde indiquant le titre du dossier, après ouverture de celui-ci sur le verso de la couverture, un sommaire liste le titre de l'ensemble des pièces composant le dossier dans l'ordre suivant :

- **1^{er} pochette**
« Délibération du CD62 prévue par l'article R.126-1 du code rural » comprenant :
 - o Délibération de cadrage du 17 décembre 2012 (8 pages)
 - o Annexe « diaporama de présentation aux Élus » + 2 correspondances « chambre d'agriculture du 26 avril 2012 » - « délégation Régionale du centre National de la propriété forestière du 26 avril 2012 » (34 pages),
- **2^{em} pochette**
« Les plans comportant les tracés des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3 » comprenant par commune :
 - o Alincthun, décembre 2019 (forma A0),
 - o Colembert, janvier 2021 (forma A0),
 - o Henneveux, décembre 2019 (forma A0),
- **3^{em} pochette**
« Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres » comprenant :
 - Détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres, communes de Colembert, Alincthun et Henneveux version du 9 décembre 2019 (6 pages) ;
- **4^{em} pochette**
« La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires » comprenant :
 - o COLEMBERT,
 - Liste des parcelles comprises dans les périmètres (26 pages),
 - Liste des propriétaires (16 pages),
 - o ALINCTHUN,
 - Liste des parcelles comprises dans les périmètres (12 pages),
 - Liste des propriétaires (8 pages),
 - o HENNEVEUX,
 - Liste des parcelles comprises dans les périmètres (9 pages),
 - Liste des propriétaires (6 pages),

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- **5^{em} pochette**
« L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » comprenant :
 - L'évaluation environnementale, juillet 2020 (174 pages),
 - L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement 23 octobre 2020 « n° MRAe 2020-4853 » (14 pages),
 - Projet de réponse du Département aux remarques et avis de la MRAe évoqué ci-dessus en date de novembre 2020 (16 pages),

- **6^{em} pochette**
« Une note de présentation du projet de réglementation des boisements » comprenant :
 - Note de présentation (4 pages),

- **7^{em} pochette**
« Les procès-verbaux de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun Et Henneveux et les comptes rendus des réunions de la sous-commission » comprenant :
 - Arrêté départemental de la constitution et composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Colembert, Alincthun et Henneveux, 21 mai 2019 (3 pages),
 - Délibération du CD62 (n° 2019-403) d'application des mesures conservatoires au projet de boisement à autorisation du président du département après avis de la CCAF ou CIAF concernée, 4 novembre 2019 (3 pages), plus 2 annexes : « fixation délai prescrit aux CCAF et CIAF pour l'élaboration des périmètres et règlements » (4 pages), « PV réunion Commission permanente du CD62 en date du 4 novembre 2019 » (2 pages),
 - Délibération du CD62 (n° 2020-228) d'adopter les projets de délimitation des périmètres, 7 juillet 2020 (3 pages),

- - 1^{ere} sous pochette
« PV CIAF 1 - Colembert, Alincthun et Henneveux » comprenant :
 - Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2019 (6 pages), plus 1 annexe : « liste des questions posées durant les réunions des CCAF et CIAF entre le 2 et 11 juillet 2019 » (1 pages),
 - Diaporama CD62 08 juillet 2019 (38 pages),
 - État initial simplifié de septembre 2018 (71 pages),

 - 2^{ere} sous pochette
« PV sous-commission CAH – 16 septembre 2019 » comprenant :
 - Le compte rendu de la réunion du 16 septembre 2019 (4 pages),
 - Le questionnaire à compléter par la sous-commission (3 pages),

 - 3^{ere} sous pochette
« PV sous-commission CAH – 4 novembre 2019 » comprenant :
 - Le compte rendu de la réunion du 4 novembre 2019 (4 pages),

 - 4^{ere} sous pochette
« PV CIAF 2 – CAH – 9 décembre 2019 » comprenant :
 - Le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2019 (8 pages),
 - Diaporama d'animation de l'ordre du jour 9 décembre 2019 (27 pages),

- **8^{em} pochette**
« Le registre destiné à recueillir les observations du public » comprenant :
 - Le registre des observations de 18 feuillets (20 pages),
 - Les feuilles de dépôts des contributions vierge mises à la disposition des contributeurs dans le respect des gestes barrières en période de pandémie COVID 19.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Dépôt des contributions sur feuille individuelle qui est ensuite insérée par collage dans le registre en respectant l'ordre chronologique de dépôt. (10 feuilles),

5.7.2. Composition du dossier soumis à l'enquête publique (consultation et téléchargement sur le site WEB du département)

1. Délibération de cadrage, Poids : 8,59 Mo
2. Carte localisant les périmètres Colembert, Poids : 32,45 Mo
- 2BIS.** Carte localisant les périmètres Alincthun, Poids : 14,69 Mo
- 2TER.** Carte localisant les périmètres Henneveux, Poids : 7,67 Mo
3. Règlement Colembert Alincthun Henneveux, Poids : 770,86 ko
- 4.1 Liste des parcelles comprises dans les périmètres Colembert, Poids : 367,00 ko
- 4.2 Liste des parcelles comprises dans les périmètres Alincthun, Poids : 516,79 ko
- 4.3 Liste des parcelles comprises dans les périmètres Henneveux, Poids : 519,59 ko
5. Évaluation environnementale, Poids : 69,95 Mo
- 5BIS.** Avis de l'Autorité Environnementale 23/10/2020, Poids : 787,00 ko
- 5TER.** Réponses du Département aux recommandations, Poids : 7,66 Mo
6. Note de présentation du projet de Colembert Alincthun Henneveux, Poids : 347,61 ko
- 7.1. PV CIAF 1 Colembert Alincthun Henneveux 8 juillet 2019, Poids : 512,99 ko
- 7.1BIS.** Diaporama CD62 08/07/2019, Poids : 1,50 Mo
- 7.1TER.** État initial 2018, Poids : 30,65 Mo
- 7.2. PV sous-commission Colembert Alincthun Henneveux 16/09/2019, Poids : 805,08 ko
- 7.2BIS.** Questionnaire, Poids : 758,03 ko
- 7.3. PV sous-commission 04/11/2019, Poids : 798,25 ko
- 7.4. PV CIAF CAH 09/12/2019, Poids : 585,63 ko
- 7.4BIS.** Diaporama CIAF 09.12.2019, Poids : 901,88 ko
8. Registre d'enquête Colembert Alincthun Henneveux, Poids : 644,66 ko

5.8. Étude du dossier de l'enquête publique

Le dossier compte un peu plus de 390 pages et comporte 3 plans.

Le CE a étudié de façon approfondie le dossier, à cette occasion il a décelé quelques erreurs matérielles dans le mémoire « Évaluation environnementale » et sur les cartes de zonages qui mériteraient d'être corrigées :

- 1) Page 8 et 123 les tableaux présentent des surfaces d'espaces sans « unité », cette situation pourrait prêter à confusion par le fait d'une interprétation des valeurs en « ares » ou « ha » !
- 2) Page 56, 57, 115, 132 et 141 le périmètre identifié comme étant celui de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie de Février 1987 ne reflète pas les contours des parcelles désignées dans l'arrêté,
- 3) Page 70 et 71 le nom des cours d'eau de la zone d'étude est intervertis,
- 4) La carte de zonage de la commune de Colembert présente une anomalie identique à la remarque n°3.

Le MO a complété le dossier par une notice de présentation du projet, il a également répondu aux questions du CE et l'a accompagné sur les lieux.

Au cours de l'enquête le MO a apporté au CE les documents et pièces complémentaires telles que les délibérations des communes sollicitant le département pour la mise en place de la réglementation de boisements.

(Cf. Chapitre I. « délibérations des communes pour le SDDB » du **Volume III ANNEXES**),

5.9. Réunions physiques ou téléphoniques

5.9.1. Réunions tenues sous couvert de la maîtrise d'ouvrage

Les échanges avec la MO se sont faits principalement par téléphone et par courriels contenu du contexte sanitaire.

Toutefois deux réunions ont été organisées avec la maîtrise d'Ouvrage :

- Le 16 septembre 2020 afin de faire connaissance et présenter le dossier ainsi que définir la démarche. Cette rencontre a été l'occasion d'affiner la procédure et la constitution du dossier d'enquête.

(Cf. Chapitre **H.6.1.** « Compte rendu de la réunion n°1 » du **Volume III ANNEXES**),

- Le 21 janvier 2021, elle avait pour objet de rencontrer les Maires et secrétaires de mairies pour leurs présenter le dossier dans le détail et de les informer du déroulement de l'enquête ainsi que de procéder à la mise à jour du « vadémécum non diffusable » inclut les consignes et les coordonnées des personnes ressources,

(Cf. Chapitre **H.6.2.** « Compte rendu de la réunion n°2 » du **Volume III ANNEXES**),

5.9.2. Réunions à l'initiative du CE avec les acteurs institutionnels

L'analyse du dossier par le CE à susciter son besoin de contacter la MRAe ainsi que les Contributeurs Publics et Associatifs (CPA) et autres acteurs publics pour leurs implications dans le monde rural en vue d'obtenir leurs avis, observations et compléments d'informations :

- **La MRAe**, dans son « avis délibéré » a déclaré avoir consulté des Contributeurs Publics institutionnels pour fonder son avis. La démarche du Ce de contacter le rapporteur auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale s'est fondée par la nécessité de connaître le détail des observations et analyses fournies par les Contributeurs Publics institutionnels. Après consultation des contributeurs et leur accord m'a communiqué l'ensemble de leurs observations et avis. (Divers échanges courriels et téléphoniques, entre le 19 et le 22 février)
- **La DDTM**, un échange s'est établi entre le CE et le rapporteur du mémoire adressé à la MRAe, cet échange téléphonique a permis de mieux préciser les enjeux du territoire des 3 communes notamment l'aspect à fort enjeu écologique notamment la « cuesta du boulonnais » et les zones à dominances humides non réellement retenus par la CIAF. Pendant cet échange je l'ai informé de l'anomalie constaté sur le périmètre de protection du Biotope, (Divers échanges courriels et téléphoniques, entre le 10 et le 29 février)
- **La DREAL**, les échanges se sont établis avec différents services dont la MRAe pour le sujet évoqué ci avant, le service eau et nature pour les précisions sur le fondement et les précisions de positionnement des zones à dominances humides données par le SAGE, Pendant cet échange je l'ai informé de l'anomalie constatée sur le périmètre de protection du Biotope, après avoir eu connaissance ce cette situation il m'a informé que des dispositions sont en cours pour y remédier. (Divers échanges courriels et téléphoniques, entre le 12 et le 29 février)
- **La Chambre d'Agriculture**, le contact s'est établi avec deux services :

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- Le premier « centre de formation des entreprises (CFE) » concernait la confirmation du maintien ou non en activité des sièges d'exploitations sur le territoire des 3 communes, apparemment l'une des exploitations serait en inactivité depuis de nombreuses années et serait rayer de la « liste des exploitants Chambre d'Agriculture ».
- Le second a été questionné sur la position de chambre d'agriculture face à la recrudescence du boisement des terres agricoles.
(Divers échanges courriels et téléphoniques, entre le 10 et le 29 février)
- **La SAFER**, a été contacté pour connaître sa position face à la recrudescence du boisement des terres agricoles, le représentant local m'a informé qu'il questionnerait sa direction à ce sujet afin d'émettre une contribution, contribution non reçue.
(Divers échanges courriels et téléphoniques, entre le 10 et le 29 février)
- **Le PRN-MCO**, Le représentant de ce contributeur m'a confirmé la position du Parc d'approuver la démarche mais déplore que le projet ne réponde pas aux objectifs attendus dont ceux clairement exprimés par le Conseil départemental dans la délibération du 17 décembre 2012 visant la validation du SDDB. Les griefs concernent la non réelle protection apportée à la vocation agricole, aux secteurs à fort enjeux écologiques dont les coteaux calcaires et les zones à dominances humides.
Par ailleurs il regrette que la consultation du Parc ne serait pas systématique pour l'instruction des déclarations de boisements, et que la forme déclarative du document départemental soit exsangue de précisions environnementales à la parcelle. Par ailleurs il dénonce le zonage en boisement libre sur les périmètres Natura 2000 et de protection du Biotope, ainsi que sur certaines parcelles identifiées en pelouses sèches.
(Divers échanges courriels et téléphoniques, entre le 10 et le 29 février)
- **Le Conservatoire Espace Naturel Hauts de France**, alerté par une possible contribution pendant l'enquête, le CE a contacté le représentant local en fin de période à défaut de recevoir une réelle contribution pour connaître les observations. La contribution a été émise le 20 février, elle fait état de diverses remarques déjà évoquées par les autres contributeurs publics et associatifs, et elle rappelle sa correspondance du 29 mars 2016 en intervention du Conservatoire auprès du Président du Dep62 dans le thème du règlement de boisement pour la CCDS. (Divers échanges courriels et téléphoniques, entre le 10 et le 29 février)
- **La Gendarmerie Nationale des pelotons de Desvres et de Colembert**, les contacts ont été pris avec le chef du groupement à diverses reprises pour des sujets différents : l'un concernait le lancement d'ouverture de l'enquête préalablement à la mise en place d'un couvre-feu sanitaire de 18h à 6h (les horaires de permanences et d'ouverture de mairies actés dans l'arrêté départemental en date du 24 décembre 2020 dépassaient la fourchette horaire du couvre-feu). La marche à suivre convenu avec la Gendarmerie a été de leur communiquer les éléments réglementaires, d'informer le public du maintien des horaires et lieux de consultation du dossier et des permanences du CE, de tenir à disposition du public des « attestations de déplacement dérogatoire » préétablies au motif de l'enquête publique.
L'autre requête concernait les accidents de circulation avec les animaux sauvages type gros mammifères. (Divers échanges courriels et téléphoniques, entre le 10 et le 29 février)
- **Des syndicats agricoles** (FNSEA, JA et CR), ont été contactés pour connaître leurs positions face à la recrudescence du boisement des terres agricoles, les interlocuteurs, appréciant la démarche m'ont informé qu'ils questionneraient leurs directions à ce sujet afin d'émettre une contribution, contribution non reçue.
(Divers échanges courriels et téléphoniques, entre le 10 et le 29 février)

5.10. Climat de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée sans incident avec le public.

Les 5 permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Aucun incident n'a été constaté, toutefois les permanences des 17 février, 2 et 7 mars ont eu une forte participation avec une attente du public pour rencontrer le commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête publique (registre papier, numérique, courriers) comportent 28 contributions.

(Cf. Chapitre **J.1.** « Registres de la commune de Colembert », du **Volume III ANNEXES**),

(Cf. Chapitre **J.2.** « Registres de la commune de Alincthun », du **Volume III ANNEXES**),

(Cf. Chapitre **J.3.** « Registres de la commune de Henneveux », du **Volume III ANNEXES**),

5.11. Clôture de l'enquête

La durée d'enquête de 33 jours a permis à toutes les personnes et tous contributeurs publics et associatifs le désirant de se prononcer.

Le vendredi 26 février 2021 à 19h, heure de fermeture du bureau de la Mairie de Colembert et après avoir recueilli les registres le jour de fermeture des Mairie de Alincthun et Henneveux, a été clôturée conformément à l'arrêté de M. le Président de du département portant ouverture et durée d'enquête. Les registres ont été remis au commissaire enquêteur, qui les a clôturés le 26 février 2021.

5.12. PV de clôture de l'enquête publique

Le procès-verbal de clôture d'enquête adressé au Dep62 le 27 février 2021 précise le bon déroulement de l'enquête ainsi que la participation du public, et présente la synthèse de formulation des contributions reçues dans les registres et en permanence du CE.

De ce constat le CE évoque les thèmes récurrents des préoccupations et des observations formulées par les contributeurs Publics et Associatifs.

Le CE expose au MO l'analyse du dossier associée aux différentes contributions pendant l'enquête, ces éléments lui ont apportées une connaissance précise du dossier, ensuite il propose au MO de lui préciser les éléments supplémentaires à l'ensemble des questions.

(Cf. Chapitre **n° 10.3 et n° 13.2.** « PV de clôture d'enquête » du **Volume II Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur**),

5.13. Mémoire en réponse de la MO

Le 19 mars 2021, le demandeur, la MO Dep62, a transmis son mémoire en réponse en reprenant les différents items du PV.

Le Dep62 dans son mémoire confirme les réponses apportées aux différentes contributions du public, et précise sa position vis-à-vis des observations formulées par les contributeurs Publics et Associatifs.

Le Dep62 évoque ses objectifs ainsi que les modalités de consultation de la CIAF pour la mise en œuvre et les délais nécessaires pour l'adaptation à porter aux documents actuels.

(Cf. Chapitre **n° 10.4 et n° 13.3.** « Mémoire en réponse du MO » du **Volume II Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur**),

6. CONTRIBUTION PUBLIQUE/

6.1. Relation comptable des observations

Contributions du public

Lors des 5 permanences tenues en mairie des 3 communes, nous avons reçu 25 contributions référencées ci-dessous :

- 3 contributions numériques sur le site WEB du Département
- Aucun courrier
- 22 contributions aux registres papier (ou en permanence CE).
 - Registre Alincthun : 7
 - Registre Colembert : 10
 - Registre Henneveux : 5

Les contributions ont été portées aux registres comme suit :

- "Contribution Orale non retranscrite" : 0
- "Contribution Orale retranscrite par le CE" : 14
- "Contribution Écrite et/ou signé par le demandeur" : 11

- "Avis sur la démarche défavorable" : 2
- "Avis sur la démarche favorable " : 23

Les contributions ramenées aux communes sont de :

- Commune : Alincthun : 7
- Commune : Colembert : 12
- Commune : Henneveux : 6

Aucun contributeur n'a émis le souhait pour l'organisation d'une réunion publique.

Autre origine de contributions :

Nous constatons la participation du monde associatif par l'intervention de l'une d'elle qui par la visite de son représentant (Haies vives), a déposé une contribution.

La MO nous a informé que lors de l'enquête de Doudeauville, Courset et Lacres le GDEAM-62 avait déposé une contribution relative aux règlementations de reboisement des communes : Doudeauville, Courset, Lâcres, Verlincthun, Samer, Belle-et-Houllefort, Colembert, Alincthun, Henneveux.

Cette contribution ne peut être prise en compte dans la présente enquête car non reçue à ce titre, néanmoins après son examen par mes soins il s'avère que les observations du GDEAM-62 rejoint les préoccupations d'autre contributeurs institutionnels et associatifs pour cette enquête.

Nous constatons l'absence de contribution de :

- La Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- Des Syndicats agricoles représentatifs du monde agricole et rural, siégeant en chambres d'agriculture :
 - Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
 - Jeunes Agriculteurs (JA)
 - Coordination Rurale (CR)
 - Confédération paysanne (Cp)
 - Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF)

Le CE a donc reçu 25 contributions sur les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairie, aucun courrier, 3 contributions sur le registre numérique et e-mails, il a également reçu une contribution orale, soit en tout 28 contributions.

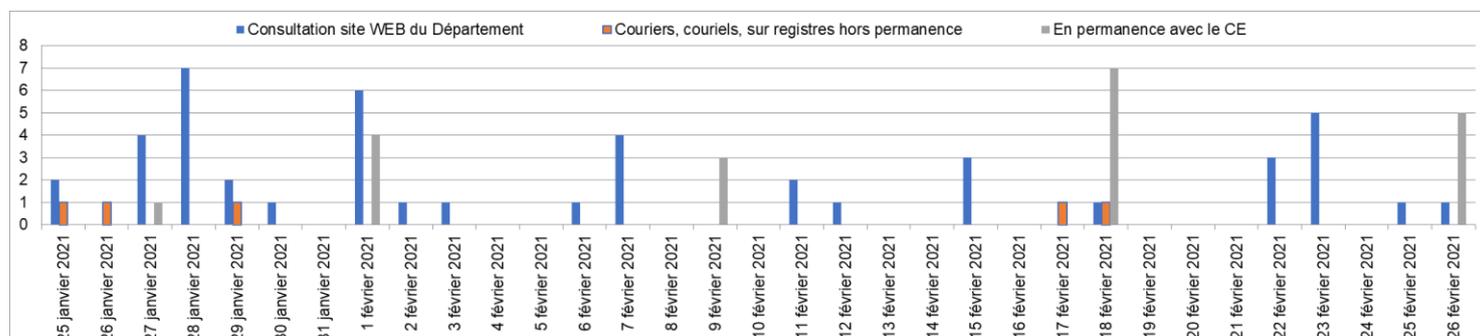
Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Statistiques de fréquentation

Le registre numérique a enregistré 44 visites. La durée moyenne par visite sur le registre a été de 9 minutes environ. Aucune donnée nous indique si chaque visiteur a parcouru par visite les documents ou s'il les a téléchargés, et quel type de document aurait été téléchargé depuis le site.

Visites

Il s'agit du nombre de visites par jour. (Un même visiteur peut avoir effectué plusieurs visites sur le même jour ou durant la période de l'enquête).



Provenance

Il s'agit des moyens utilisés par les visiteurs pour accéder au registre. "Accès direct" correspond à des visiteurs ayant directement saisi l'adresse dans leur navigateur, "Sites internet" correspond aux visites en provenance de liens présents sur des sites internet, "Moteur de recherche" comprend les visites en provenance de résultats dans les moteurs de recherche (google, yahoo, ...) et enfin "Réseaux sociaux" concerne les visites depuis des liens présents sur les réseaux sociaux.

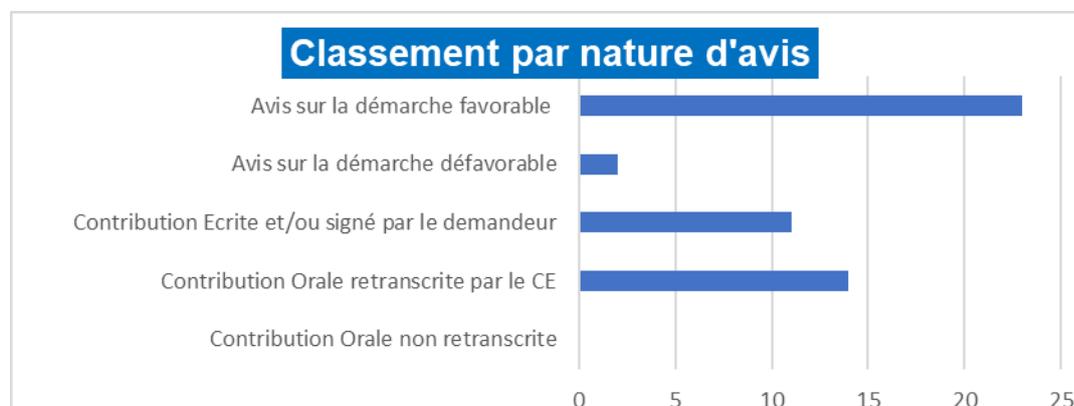
6.2. Analyse des observations du public

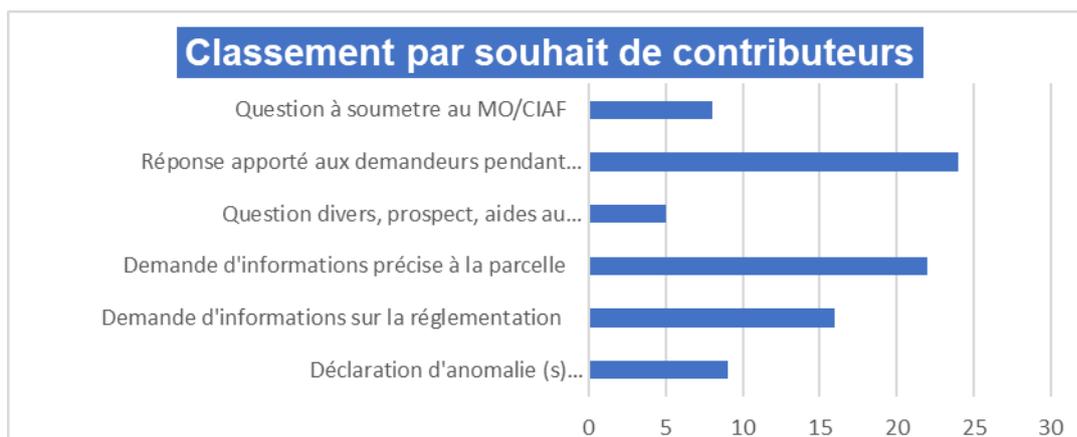
De ces observations, des thématiques récurrentes ont pu être ressorties et quantifiées en nombre d'avis :

- Déclaration d'anomalie (s) ou de modification : 9
- Demande d'informations sur la réglementation : 16
- Demande d'informations précise à la parcelle : 22
- Question diverses, prospect, aides au boisement, : 5

- Réponse apportée aux demandeurs pendant l'enquête : 24
- Question à soumettre au MO/CIAF : 8

De ce constat les avis ont été classés suivant leur nature et par souhait des contributeurs repris dans les graphiques ci-après :





6.3. *Traitement des contributions, Réponses de la MO et Observations du CE*

Le détail de ces contributions inclut les réponses du commissaire enquêteur ainsi que celles de la MO suivant le type de remarque.

(Cf. Chapitre n° 10.5.1 « Réponses aux contributions portées durant l'enquête » **Volume II** Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur),

L'ensemble des réponses aux observations des contributeurs publics et associatifs sont formulés dans le PV de clôture de l'enquête

(Cf. Chapitre n° 10.5.2 « Réponses aux observations déposées par les contributeurs publics » **Volume II** Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur),

Une attention particulière a été porté à l'avis de la MRAe

(Cf. Chapitre n° 10.5.3 « Compléments aux réponses aux recommandations de la MRAe » **Volume II** Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur),

7. BILAN DE L'ENQUETE

Les formalités prescrites par arrêté Départemental du 24 décembre 2021 ont été remplies.

Les registres d'enquête ont été clôturés par le CE conformément à l'arrêté communautaire évoqué supra article 6, le 27 février 2021.

Aucun fait n'a entaché la régularité, l'organisation ou le déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors de la présence du commissaire-enquêteur.

La publicité d'enquête publique a bien été effectuée, toutefois la participation a été très modeste du site internet avec pour certaines les téléchargements de documents.

La mobilisation du public a été modeste, 25 contributions portées aux différents registres dont le numérique.

Le CE ne formule aucune observation au sujet du déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement, malgré un contexte sanitaire contraignant.

Cette page n°68 clos notre rapport sur le projet « Enquête publique relative à la création d'une réglementation des Boisements aux territoires des Communes de Colembert, Alincthun, Henneveux » pour le compte du Dep62.

Après avoir étudié le dossier et la contribution du public ainsi que l'avis de la MRae associant certains organismes, le CE est maintenant prêt à déposer ses conclusions motivées et son avis dans le dossier « Avis et conclusions motivés », joint au présent rapport et ses annexes sous documents séparés mais indissociables.

Conformément à l'arrêté communautaire, Article 7, les dossiers soumis à l'enquête, le registre, le rapport et les conclusions avec avis motivés accompagnés des pièces en annexes sont transmis à monsieur le Président du Département du Pas de Calais.

CONDETTE le 26 Mars 2021.

Le Commissaire enquêteur,
Mr PERET Daniel